AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT RCA24 210008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA08 210004) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE 2024) (RCA23 210018) AFIN DE PROPOSER DES SOLUTIONS INNOVANTES EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE, EN AGRICULTURE URBAINE ET EN LOGISTIQUE URBAINE, EN RÉPONSE À LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AUX ADAPTATIONS AUX ALÉAS CLIMATIQUES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Verdun a adopté, par la résolution CA24 210302, le Règlement RCA24 210008 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004) et le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024) (RCA23 210018) afin de proposer des solutions innovantes en transition écologique, en agriculture urbaine et en logistique urbaine, en réponse à la lutte aux changements climatiques et aux adaptations aux aléas climatiques*;

QUE le directeur de planification et mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme et de la mobilité a approuvé le Règlement RCA24 210008 en date du 20 janvier 2025 par la décision DA248845066;

QU'une copie de ce règlement est déposée au bureau de la soussignée, au 4555, rue de Verdun, bureau 104, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures ordinaires de bureau, de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi.

Le règlement RCA24 210008 est maintenant en vigueur.

Fait à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 22 janvier 2025

Stephanie Zhao Liu (original signé électroniquement)

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT N° RCA24 210008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700), LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION (RCA08 210004) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE 2024) (RCA23 210018) AFIN DE PROPOSER DES SOLUTIONS INNOVANTES EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE, EN AGRICULTURE URBAINE ET EN LOGISTIQUE URBAINE, EN RÉPONSE À LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET AUX ADAPTATIONS AUX ALÉAS CLIMATIQUES.

Vu les articles 113, 114, 119 à 122, 145.15 et 145.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et des articles 154, 155, 157 et 162 de l'annexe « C » de cette Charte;

À la séance du 3 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète :

1. Le *Règlement de zonage* (1700) est modifié par l'ajout, à l'article 28, du deuxième alinéa suivant :

« Est comprise dans le calcul du nombre d'étages autorisé à la grille des usages et normes de l'annexe C, une serre au toit, incluant la superficie d'une construction hors toit abritant un espace habitable ou une partie d'établissement qui ne comporte pas d'équipement mécanique, le cas échéant, lorsque la superficie de plancher est égale ou supérieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur. ».

2. L'article 29 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, des mots « , à l'exception d'un logement additionnel dans une unité d'habitation accessoire (UHA); » après les mots « la classe d'usages concernée »;

2° l'insertion, au paragraphe 4°, des mots « , incluant une unité d'habitation accessoire (UHA), le cas échéant, » après les mots « superficie de plancher d'un bâtiment principal »;

3° l'insertion, au paragraphe 5°, des mots « , incluant une unité d'habitation accessoire (UHA), le cas échéant, » après les mots « superficie de plancher d'un bâtiment principal »;

4° l'ajout, après le paragraphe 5°, de l'alinéa suivant :

« Est exclue du calcul établissant le coefficient d'occupation au sol, la superficie de plancher d'une serre au toit lorsque celle-ci est inférieure à 40 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement inférieur. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 35 est modifié par :

1° le remplacement, après les mots « dans le cas d' », du mot « une » par le mot « un »;

2° la suppression du mot « exigé » après les mots « du nombre de logements minimal ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 36 est modifié par :

1° le remplacement, après les mots « dans le cas d' », du mot « une » par le mot « un »;

2° le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».

5. L'article 36.3 est modifié par l'insertion après le paragraphe c) du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) l'aménagement d'un logement accessoire en sous-sol, pourvu que la superficie totale d'espace habitable du logement existant ne soit réduite dans une proportion de plus de 10 %; ».

6. L'article 36.8 est modifié par le remplacement, après les mots « à l'exclusion d' », du mot « une » par le mot « un ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36.11, des articles suivants :

« **36.11.1.** Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée pour un bâtiment principal de la classe d'usage h1 ou h2 aux conditions suivantes :

1° elle ne doit comprendre qu'un seul logement additionnel par bâtiment principal;

2° elle doit être située sur un terrain occupé par un bâtiment principal de type isolé ou jumelé;

3° elle doit être située sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal auquel elle se rattache;

4° elle est autorisée aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée ou au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, sans être entièrement située en sous-sol;

5° la somme de tous les logements situés sur un même terrain, qu'ils fassent partie d'un bâtiment principal ou d'une unité d'habitation accessoire (UHA), ne doit en aucun cas dépasser trois logements.

36.11.2. Un logement situé entièrement en sous-sol est interdit.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un logement partiellement en sous-sol est autorisé, à condition qu'une proportion supérieure à 50 % de la superficie totale des espaces habitables soit située au rez-de-chaussée ou à l'étage situé au niveau supérieur au rez-de-chaussée. ».

8. L'article 36.16 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « une aire » par les mots « un espace ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36.18, de l'article suivant :

« **36.19.** Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée le groupe d'usages « Habitation »;

2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée le groupe d'usages « Habitation ».

Cet usage est le suivant :

1° micro-centre de distribution.

10. L'article 38 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « sur une terrasse autorisée », des mots « , ou dans un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal « micro-centre de distribution », »;

2° l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « superficie totale de plancher de celui-ci », des mots « , à l'exception d'un conteneur maritime servant d'établissement à l'usage principal « micro-centre de distribution» »;

3° l'abrogation du paragraphe 4° du premier alinéa;

4° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « de 2 000 mètres carrés », des mots « et de 500 mètres carrés pour l'usage « micro-centre de distribution » ».

11. L'article 39 est modifié par l'insertion, après l'usage « 5° école d'enseignement spécialisé », de l'usage suivant :

« 5.1° micro-centre de distribution; ».

12. L'article 39.3 est modifié par :

1° l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un local existant situé au rez-de-chaussée doit être occupé, sur une profondeur minimale de 4 mètres, par un usage de la classe d'usage c1 ou par un usage du groupe d'usage « Équipements collectifs », autorisés dans la zone, lorsque ce local est situé face aux rues de Verdun, de l'Église ou Wellington. »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « la rue de Verdun » par les mots « les rues de Verdun, de l'Église ou Wellington »;

3° le remplacement, au troisième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39.3, des articles suivants :

« **39.4.** Un local de coin, lorsqu'il a été conçu à l'origine pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce », ne peut pas être transformé en logement.

39.5. Lors de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment qui comportait un local de coin qui a été conçu à l'origine pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce », un local de coin d'une superficie de plancher minimale de 50 mètres carrés doit être aménagé pour accueillir un usage du groupe d'usages « Commerce ».

39.6. L'usage « micro-centre de distribution » doit remplir les conditions suivantes :

1° être situé à une distance minimale de 200 mètres d'un autre micro-centre de distribution situé dans la zone ou dans toute autre zone;

2° malgré l'article 38, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment, sauf si un conteneur maritime est utilisé comme établissement à l'exercice d'un usage principal.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les opérations de chargement et de déchargement peuvent être réalisées à l'extérieur.

39.7. L’installation d’un conteneur maritime comme établissement servant à l’exercice de l’usage principal « micro-centre de distribution » est autorisée aux conditions suivantes :

a) un maximum de 2 conteneurs est permis sur un même terrain;

b) le conteneur est installé sur un terrain situé dans la zone C02-60;

c) le terrain visé est non bâti et doit avoir une superficie minimale de 800 mètres carrés;

d) un conteneur est autorisé à l’intérieur de toutes les cours, à une distance minimale de 0,45 mètre d’une limite d’emprise de la voie publique;

e) la superficie de chaque conteneur n’excède pas 15 mètres carrés;

f) le conteneur ne doit pas empiéter dans une allée de circulation ou une voie d’accès d’un espace de stationnement;

g) à moins d’une disposition contraire, un conteneur ne doit pas contenir d'affichage;

h) une rampe d’accès doit desservir chacune des portes du conteneur. ».

14. Le paragraphe 3° de l’article 50 est modifié par le remplacement des mots « une aire » par les mots « un espace ».

15. L’article 51 est modifié par :

1° l’ajout, après l’usage « 7° vente ou location de remorques ou de véhicules motorisés domestiques tels qu’une automobile, motocyclette, motoneige et embarcation nautique; », des usages suivants :

« 8° centre de jardinage ou pépinière;

9° activité agricole, maraîchère ou horticole (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution);

10° activité de recherche et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution). »;

2° l’ajout, après le premier alinéa, des alinéas et paragraphes suivants :

« Dans cette classe d’usages, les usages de la classe d’usages c1 sont également autorisés.

Aux fins de l’exercice des usages visés par les paragraphes 8° et 9° du premier alinéa, une aire de production est autorisée aux conditions suivantes :

1° la superficie de plancher de l'aire de production ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher totale de l’usage principal;

2° l’aire de production doit s’effectuer dans une pièce distincte de celle de l’usage principal;

3° aucune matière explosive ne doit être utilisée dans l’aire de production;

4° aucun faisceau lumineux ne doit être perceptible hors de l'établissement;

5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment. ».

16. L'article 63.5 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « activité de recherche » des mots « et développement (incluant administration, laboratoire, établissement d'enseignement, centre de formation, prototypage, production légère, distribution); » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'exercice de l'usage visé par le paragraphe 1° du premier alinéa, une aire de production est autorisée aux conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 51. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 63.15, de l'article suivant :

« **63.15.1.** Une serre commerciale est autorisée pour desservir un usage « centre de jardinage ou pépinière » ou un usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4, aux conditions suivantes :

1° une seule serre est permise par terrain;

2° elle peut être aménagée au sol, dans une cour ou sur un toit d'un bâtiment principal;

3° une serre aménagée dans une cour doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;

4° elle doit respecter la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de l'annexe C;

5° sa superficie doit correspondre à maximum 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, à l'exception d'une serre aménagée sur un toit;

6° elle doit être composée de panneaux en verre ou en polycarbonate et d'une structure en aluminium ou en acier. Les revêtements souples et non rigides sont prohibés;

7° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites de la serre;

8° l'éclairage artificiel d'une serre est prohibé;

Lorsqu'une serre commerciale est aménagée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit respecter les conditions suivantes :

1° le toit d'une serre doit être à versant ou plat;

2° malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, sa hauteur ne peut excéder 9 mètres mesurés à partir de la membrane du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée;

3° elle doit être implantée à une distance minimale de 20 mètres d'une zone où est autorisé un usage du groupe « Habitation ». ».

18. L'article 70.2 est remplacé par le suivant :

« **70.2.** L'usage « garderie » de la classe d'usages e1, les usages « parc », « jardin communautaire » et « terrain de jeux » de la classe d'usages p1 et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usage c4 sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « Équipements collectifs ». ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 70.2, de l'article suivant :

« **70.2.1.** Un jardin collectif est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Équipements collectifs » aux conditions suivantes :

1° il doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dans une serre, dans une cour ou sur le toit d'un bâtiment principal;

2° il doit être situé à une distance minimale de 0,45 mètre d'une limite d'emprise de la voie publique;

3° il ne doit pas obstruer un accès au bâtiment;

4° la qualité des sols du jardin collectif doit être propice à l'agriculture. Dans le cas contraire, les cultures doivent être réalisées dans des bacs conçus à cet effet;

5° les structures amovibles sont autorisées du 15 avril au 1er novembre d'une même année. Seul un tuteur, un support pour plantes, un grillage, un filet et un treillis faits de bois, de métal ou de plastique sont autorisés comme structure amovible;

6° il doit avoir une superficie maximale de 500 mètres carrés;

7° il doit être situé à au moins 5 mètres d'une voie d'accès menant au bâtiment principal;

Malgré le premier alinéa, un jardin collectif aménagé en cour avant doit respecter les conditions suivantes:

a) sa superficie ne doit pas excéder la plus élevée des superficies suivantes :

i. 100 mètres carrés

ii. 10 % de la superficie de la cour avant

b) la hauteur d'une structure servant à délimiter une aire de plantation ne doit pas excéder 0,3 mètre, mesurée par rapport au niveau du sol;

c) un potager surélevé d'une hauteur maximale de 1 mètre est autorisé à la condition d'être implanté à 2 mètres ou plus d'une limite d'emprise de la voie publique et à l'extérieur d'un triangle de visibilité;

d) aucune structure permanente n'est permise, à l'exception des structures servant à délimiter les aires de plantation et les potagers surélevés. ».

20. L'article 70.5 est modifié par l'insertion, après les mots « de la classe d'usage c1 » des mots « et l'usage « activité agricole, maraîchère ou horticole » de la classe d'usages c4 ».

21. La numérotation des articles 82.3.2, 82.3.3 et 82.3.4 est remplacée respectivement par celle des articles 82.3.1, 82.3.2 et 82.3.3.

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 82.13, de la sous-section suivante :

« § 5. — *Usage transitoire de « jardin collectif » sur un terrain vacant*

82.13.1. Un jardin collectif est autorisé à titre d'usage transitoire sur un terrain vacant, aux conditions suivantes :

1° un jardin collectif ne peut être aménagé sur un terrain, ou une partie de terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur compris dans l'écoterritoire identifié au plan intitulé « Écoterritoire Les Rapides de Lachine », joint à l'annexe J;

2° un jardin collectif doit être à une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite d'emprise de la voie publique;

3° malgré toute disposition contraire, l'usage ne doit pas être exercé à moins de 1,5 mètres d'une limite d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation »;

4° la qualité des sols doit être propice à l'agriculture. Dans le cas contraire, les cultures doivent être réalisées dans des bacs conçus à cet effet;

5° une dépendance, incluant des toilettes, est autorisée au fonctionnement du jardin collectif aux conditions suivantes :

a) elle ne doit pas excéder 15 mètres carrés de superficie et 4 mètres de hauteur;

b) elle doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre de toute limites de terrain. ».

23. Le premier alinéa de l'article 85 est modifié par le remplacement du mot « Le » par les mots « À moins d'indication contraire, les normes énoncées au ».

24. Le tableau de l'article 85 est modifié par :

1° l'insertion, après le mot « jardin » à la colonne « Cour » du point 3, des mots « domestique ou »;

2° l'insertion, après les mots « d'un jardin » de la deuxième phrase de la zone ombragée du point 3, des mots « domestique ou »;

3° l'ajout, après le point 3, des points suivants :

3.1. Jardin collectif							●	●	●					70.2.1, 82.13.1.
3.2. Jardin communautaire							●	●	●					

4° la suppression, après les mots « non rattaché au bâtiment » à la colonne « Cour » du point 4.1, des mots « (classes d'usages h1 et h2) » et l'insertion des mots « Pour les classes d'usages h1 et h2, » en début de phrase de la ligne ombragée;

5° l'ajout, après le point 4.1, du point suivant :

4.2. Unité d'habitation accessoire (UHA)		●	●											36.11.1, 182

isolée														

6° l’insertion, après les mots « des plantes et arbustes » de la première phrase de la zone ombragée du point 8, des mots « à feuillage persistant »;

7° l’ajout, après le point 8.1, du point suivant :

8.2 Génératrice		●	●		●	●		●	●		**3**	**3**		181
	→ le périmètre doit être camouflé par des plantes et arbustes à feuillage persistant ou par un écran visuel													

8° l’insertion, après les mots « plantes et arbustes » à la phrase de la ligne ombragée du point 17, des mots « à feuillage persistant »;

9° l’insertion, après les mots « l’ensemble des bâtiments (m²) » à la colonne « Cour » de la 2e ligne sous le point 19, des mots «, excluant une serre domestique et une unité d’habitation accessoire (UHA) isolée »;

10° l’ajout, après la phrase de la zone ombragée de la 3e ligne sous le point 19, de la suivante :

« → Un sous-sol desservant un bâtiment accessoire est interdit. »;

11° l’ajout, après le point 19, du point suivant :

19.1. Abris-vélo, constructions et équipements destinés au stationnement pour vélos		●	●	●	●	●	●	●	●				0,45	85.1
	→ la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres.													

12° la suppression des signes de ponctuation « ??? » de la colonne « Autres dispositions (no. article) » du point 21;

13° l’insertion, après les mots « un jardin communautaire, » au paragraphe d) de la colonne « Cour » du point 30, des mots « un jardin collectif, ».

25. Ce règlement est modifié par l’ajout, après l’article 85, des articles suivants :

« **85.1.** Un abri-vélo est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

1° Un abri-vélo doit uniquement recouvrir l'aire de stationnement pour vélo et peut être sécurisé par une porte verrouillable;

2° Les matériaux utilisés doivent être rigides et durables. Un abri-vélo doit être composé des matériaux rigides suivants :

a) panneaux de verre trempé ou de polycarbonate;

b) panneaux de bois qui soit plané, traité, peint, verni ou teint;

c) panneaux de bois de composite, de polychlorure de vinyle ou d’aluminium;

d) les revêtements en plastique non rigides sont prohibés;

3° Un abri-vélo ne peut être utilisé pour le remisage d'objets ou d'équipements autres que les vélos qui y sont stationnés;

4° La superficie maximale d'un abri-vélo est de 2 mètres carrés par unité de stationnement pour vélo;

5° Le toit d'un abri-vélo peut être recouvert de panneaux solaires.

85.2. Une serre domestique est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » aux conditions suivantes :

1° une seule serre par terrain est autorisée;

2° la superficie maximale d'une serre est de 20 mètres carrés;

3° les matériaux de revêtement utilisés doivent être conçues pour l'extérieur;

4° la structure doit être conçue en aluminium, en bois ou en acier;

5° l'éclairage artificiel de la serre est prohibé;

6° elle ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation ou d'entreposage;

7° l'étalage ou la vente de produits est prohibé.

Malgré le premier alinéa, un abri d'auto temporaire peut servir de serre domestique aux conditions suivantes :

a) un seul abri d'auto temporaire servant de serre est autorisé par terrain;

b) l'abri doit être situé dans une cour arrière;

c) l'abri doit être revêtu d'un revêtement souple autorisé pour une serre domestique, tel que prévu aux articles 161 et 163 du présent règlement;

d) nonobstant toute disposition contraire, un abri d'auto temporaire servant de serre domestique est autorisé du 1er octobre au 15 mai de l'année suivante;

e) la structure doit être démantelée à l'extérieur de la période autorisée au paragraphe précédent;

f) aucun éclairage artificiel ni source de chauffage d'appoint n'est autorisé à l'intérieur de l'abri. ».

26. L'article 87 est remplacé par le suivant :

« Une demande de certificat d'autorisation est obligatoire lors de l'aménagement d'un nouvel espace de stationnement ou de chargement, de l'agrandissement d'un espace existant, de la réfection partielle ou complète d'un espace de stationnement ou du retrait d'une case ou d'un espace de stationnement. ».

27. L'article 87.4 et son tableau sont modifiés par le remplacement de tous les mots « l'accès » par les mots « la voie d'accès ».

28. L'article 87.6 est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Chaque case de stationnement doit être munie d'une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour un véhicule électrique de niveau 2 (240 Volts), dans les cas suivants : »;

2° l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « de la surface d'un », des mots « espace de »;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À partir de la 10e cases fournies, un minimum de 10 % des cases fournies doivent être munies d'une installation électrique permettant de recharger un véhicule électrique de niveau 2 (240 Volts). ».

29. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 86.6, de l'article suivant :

« **87.7.** Une borne de recharge ou une installation électrique visée par l'article 87.6 peut desservir plus d'une unité de stationnement si elle est adjacente à ces unités de stationnement. ».

30. Le tableau de l'article 89.1 est modifié par le remplacement des colonnes 3 à 6 de la ligne « Équipements collectifs » (E) par les suivantes :

1/50	1/75	1/50	1/75

31. L'article 90.3 est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Dans tous les cas », par les mots « Sauf pour les usages h1 et h2 » et du mot « exigé » par le mot « fourni »;

2° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « nombre total de », du mot « nouvelles »;

3° l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour un espace de stationnement desservant un bâtiment du groupe d'usage « Commerce » situé dans l'une des zones citées à l'alinéa précédent, un minimum de 15 % des unités de stationnement doit être dédié au stationnement mutualisé.

Chaque case de stationnement mutualisé doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. ».

32. L'article 91 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « l'allée d'accès située sous une porte cochère, une allé ou accès de circulation » par les mots « l'allée sous une ouverture cochère, une allée de circulation ou une voie d'accès véhiculaire »;

2° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « un accès et une allée de circulation » par les mots « une allée de circulation ou une voie d'accès »;

3° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « tout arbre planté doit », du mot « avoir ».

33. L'article 91.3 est remplacé par le suivant :

« **91.3.** Les surfaces d'un espace de stationnement et d'une allée piétonne doivent être revêtues des matériaux suivants :

1° pavé uni à joints perméables avec espacement d'au moins 8 millimètres, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;

2° béton perméable ou le pavage perméable, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;

3° pavé alvéolé en béton d'une épaisseur minimale de 50 millimètres comblé par des végétaux ou du granulat d'une granulométrie minimale de 3 millimètres de diamètre et d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, applicable uniquement pour les cases de stationnement;

4° enrobé liant à base de matière végétale, d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine;

5° poussière de pierre ou la pierre concassée pour un espace de stationnement adjacent à une ruelle desservant un usage du groupe d'usages « Habitation »;

6° matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine, si la surface peut se drainer vers une ou des bandes paysagères représentant au moins 20 % de la surface.

7° une bande de roulement, composée des matériaux autorisés aux paragraphes 1° à 6° du présent alinéa, entourée de gazon ou de plantes couvre-sol.

Pour un espace de stationnement recouvert d'un matériau inerte visé au paragraphe 7°, un minimum de 20 % de cet espace doit être recouvert d'éléments végétaux.

Malgré le premier alinéa, pour un espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Habitation », l'asphalte ou tout autre matériau inerte peut être utilisé comme matériau de revêtement pour la réfection ou l'entretien d'une seule case de stationnement sur une superficie maximale de 15 mètres carrés.

Les matériaux de revêtement pour les surfaces d'un espace de stationnement, d'une voie d'accès et d'une allée piétonne doivent avoir un indice de réflectance solaire (IRS) minimum de 29 à l'exception de l'asphalte. ».

34. L'article 91.4 est modifié par :

1° l'insertion, avant les mots « Les surfaces d'un espace », des mots « Malgré toute disposition contraire, »;

2° le remplacement du numéro de paragraphe « 5° » par celui du « 7° ».

35. Le titre de la sous-section 6 de la section 5 est remplacé par le suivant :

« *§ 6. — Allées de circulation et voies d'accès* »

36. L'article 92 est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une allée de circulation et une voie d'accès doivent respecter les normes suivantes : »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « un accès et une allée de circulation » par les mots « une allée de circulation et une voie d'accès »;

3° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « le nombre », des mots « de voies »;

4° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « un » par les mots « une voie d' »;

5° la suppression du paragraphe 4°;

6° le remplacement, au paragraphe 5°, de tous les mots « un accès » par les mots « une voie d'accès »;

7° le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « un accès » par les mots « une voie d'accès »;

8° l'insertion, au paragraphe 7°, après les mots « la distance minimale entre 2 », des mots « voies d' »;

9° l'insertion, au paragraphe 8°, après les mots « largeur maximale de l'allée », des mots « de circulation »;

10° le remplacement, au paragraphe 9°, des mots « l'accès » par les mots « la voie d'accès ».

37. L'article 92.1 est modifié par le remplacement du mot « entrée » par le mot « ouverture ».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 92.1, de la sous-section suivante :

« *§ 7. — Aménagement d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement*

92.2. Toute allée de circulation ou voie d'accès en plongée menant à une case de stationnement est interdite.

Malgré le premier alinéa, une allée de circulation ou une voie d'accès en plongée d'un espace de stationnement menant à une case de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

1° elle doit être intégrée à l'intérieur d'un bâtiment fermé par une porte de garage étanche;

2° elle dessert un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe d'usages h3 ou h4 du groupe d'usages « Habitation », de la classe d'usages c4 ou c9 du groupe d'usages « Commerce » ou du groupe d'usages « Équipements collectifs »;

3° la pente minimale d'une allée de circulation ou d'une voie d'accès extérieure menant au seuil de la porte de garage doit être d'au moins 2 %, mesurée entre le niveau de l'arrière-trottoir et ce seuil. ».

39. L'article 93 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « superficie totale de plancher », des mots « ou selon le nombre de logements »;

2° l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « superficie totale de plancher du bâtiment », des mots « , sauf pour une classe d'usage du groupe « Habitation » où le calcul se fait selon le nombre de logements ajoutés »;

3° l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « superficie totale de plancher du bâtiment », des mots « , sauf pour une classe d'usage du groupe « Habitation » où le calcul se fait selon le nombre de logements ajoutés ».

40. Le tableau de l'article 97 est remplacé par le suivant :

GROUPES D'USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS PAR SUPERFICIE DE PLANCHER OU PAR LOGEMENT
Habitation, classes d'usages: h2, h3 et h4	1 unité par logement
Commerce, Équipements collectifs et Golf	1 unité par 100 mètres carrés

41. L'article 98 est modifié par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit ».

42. L'article 102 est modifié par l'insertion, après les mots « 10 unités et plus doit être », des mots « situé dans un abri-vélo ou être ».

43. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 103, des articles suivants :

« **103.1.** Un minimum de 10 % du nombre d'unité de stationnement pour vélo exigé doit être consacré pour recevoir un vélo-cargo.

103.2. Une unité de stationnement pour vélo-cargo doit être située au rez-de-chaussée d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un espace conçu à cette fin, mesurer au moins 3 mètres de longueur et 1 mètre de largeur en position normale et prévoir un espacement de 0,35 mètre entre les emplacements.

103.3. La hauteur d'un support d'accrochage conçu pour recevoir un vélo-cargo et le verrouiller doit être d'une hauteur variant entre 0,2 mètre et 0,4 mètre. ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 107, de l'article suivant :

« **107.1.** Un espace de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment doit être :

1° clairement identifiée par une signalisation appropriée;

2° pourvue d'un système d'éclairage;

3° accessible de manière que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre, sur un parcours sans obstacle;

4° situé dans un local situé au rez-de-chaussée ou à un étage inférieur au rez-de-chaussée;

5° desservi par une installation électrique (prise électrique de type B) permettant le branchement de vélos à assistance électrique.

Un espace de stationnement pour vélo pour visiteur peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

Le présent article s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal. ».

45. L'article 114 est remplacé par le suivant :

« **114.** L'espace libre d'un terrain doit être conforme au taux de verdissement minimal indiqué à l'annexe N, lors des situations suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal;

2° un agrandissement d'un bâtiment principal existant;

3° un changement du groupe d'usage d'un bâtiment principal existant;

4° l’installation ou la modification d’une piscine;

5° l’aménagement, l’agrandissement ou le retrait d’un espace de stationnement ou de chargement;

6° la construction ou l’agrandissement d’un bâtiment accessoire;

7° la construction ou l’agrandissement d’une unité d’habitation accessoire (UHA) isolée.

Lors du retrait d’un espace de stationnement, le terrain doit être rehaussé au niveau moyen du sol.

Le verdissement d’un terrain doit être composé, en tout temps, d’un substrat perméable d’une épaisseur suffisante et être composé de végétaux, plantes, arbustes et arbres dans les zones et proportions minimales indiquées à l’annexe N.

Le verdissement d’un terrain doit être réalisé dans les 9 mois suivant la fin des travaux de construction, de rénovation ou de réaménagement de terrain ou suivant la modification d’un usage.

Malgré ce qui précède, 20 % de la superficie totale de l’espace libre d’un terrain doit être perméable pour les besoins en drainage des toits ou des surfaces scellées au sol. Ce pourcentage peut être réduit à 10 %, si une infrastructure verte drainante est aménagée, tel un jardin de pluie. ».

46. L’article 115 est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « mauvaises herbes, »;

2° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « gazon en plaque » par le mot « végétaux ».

47. Ce règlement est modifié par l’ajout, après l’article 115, de l’article suivant :

« **116.** Une cour ne doit pas être recouverte d’une surface scellée.

Le premier alinéa ne s’applique pas aux superficies suivantes sauf si elles sont recouvertes d’un matériau autorisé à l’article 91.3 :

1° un espace de stationnement, de chargement ou d’entreposage;

2° une voie d’accès ou une voie permettant d’atteindre une aire d’entreposage;

3° une allée extérieure permettant d’atteindre les autres cours, une entrée d’un bâtiment, une rampe d’accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

4° une cour desservant un usage c1, c4, c6, c9, du groupe d’usages « Commerce » ou un usage du groupe d’usage « Équipements collectifs ». ».

48. L’article 120 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « entre l’emprise de la voie publique et la façade du bâtiment » par les mots « entre la limite de la cour anglaise et une ligne de lot arrière »;

2° la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°;

3° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « du trottoir » par les mots « moyen du sol »;

4° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° elle doit être aménagé en cour arrière. ».

49. L'article 121.1 est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot « y » après les mots « plantée aux endroits où il »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du troisième alinéa, du mot « inférieur » par le mot « inférieure ».

50. L'article 122 est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, avant les mots « la construction », du mot « de »;

2° la suppression, au paragraphe 2° du premier alinéa, avant les mots « l'agrandissement », du mot « de »;

3° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, avant les mots « l'ajout », du mot « de » ;

4° la suppression, au paragraphe 4° du premier alinéa, avant les mots « l'aménagement », du mot « de »;

5° l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 15 mètres carrés. »;

6° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces »;

7° le remplacement, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

51. L'article 124 est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots suivants :

« ou un permis visant la construction, l'agrandissement d'un bâtiment principal, de l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement extérieure ou de l'implantation d'une piscine »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un terrain qui respecte le nombre d'arbre minimale sur son terrain après l'abattage d'un ou plusieurs arbres n'a pas à le ou les remplacer. ».

52. L'article 152 est modifié par l'insertion, après les mots « H02-134, », des mots « C02-60, ».

53. L'article 161 est remplacé par le suivant :

« **161.** Est prohibé comme matériau et fini de revêtement extérieur:

1° le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et tout papier similaire;

2° le crépi, pour une façade principale d'un bâtiment principal, sauf pour un mur de fondation. Le crépi limité à un mur de fondation ne peut pas excéder une hauteur de 1 mètre depuis le niveau moyen du sol;

3° le bloc de béton creux ou la brique de béton, sauf le bloc architectural ou la pierre reconstituée;

4° la tôle non profilée, la tôle profilée non émaillée ou non galvanisée;

5° la pellicule de polyéthylène ou tout autre plastique, sauf le polystyrène expansé pour une corniche ornementale, le polyéthylène de 6 millimètres d'épaisseur minimum et le polycarbonate double ou triple pour une serre;

6° le polyvinyle de chlorure (PVC) et le clin de vinyle;

7° la maçonnerie dont les briques ou blocs sont cloués, sont en panneaux ou ne sont pas liés par du mortier;

8° un matériau ou un apprêt imitant ou tendant à imiter, en texture ou en apparence, un matériau naturel dont il n'est pas composé;

9° le fibrociment, sauf lorsqu'il est sous forme de clin;

10° la peinture ou la teinture, ou autre apprêt similaire, sur toute surface de maçonnerie, sauf si celle-ci a été recouverte de peinture, de teinture ou d'un autre apprêt similaire avant le 1er juin 2024;

11° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade, incluant les ouvertures;

12° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement ou un toit;

13° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 80 millimètres, sauf pour un revêtement de crépi ou un enduit acrylique;

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création de fresques murales sur un bâtiment. ».

54. L'article 162 est modifié par le remplacement du chiffre « 163 » par le chiffre « 162.3 ».

55. L'article 162.1 est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « , excluant la surface occupée par un équipement mécanique ou une terrasse »;

2° l'insertion, au paragraphe 3°, après les mots « d'au moins 78, attesté », des mots « par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans le domaine; »;

3° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre ainsi que de gravier sont prohibés. ».

56. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 162.1, des articles suivants :

« **162.2.** Malgré l'article 162.1, dans le cas de la construction d'un bâtiment d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 250 mètres carrés résultant en un bâtiment de 4 étages ou plus et d'une superficie d'implantation au sol égale ou

supérieure à 600 mètres carrés, tout toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé, à l'exception d'une partie de toit occupée par un équipement mécanique, une construction hors toit habitable, une génératrice, une serre, un appentis, une piscine ou une terrasse.

Le premier alinéa s'applique uniquement à une construction incombustible dont la hauteur est inférieure à 46 mètres, mesurée à partir du niveau naturel du sol.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment de construction incombustible, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

La superficie minimale requise de toiture végétalisée doit être conforme à ce qui est prévue dans le tableau suivant :

Superficie de plancher du bâtiment ou de l'agrandissement en mètre carré (m²)	% de la superficie minimale du toit ou de la portion agrandie du toit qui doit être aménagée aux fins d'un toit végétalisé
2000 – 4999	20
5000 – 9 999	30
10 000 – 14 999	40
15 000 – 19 999	50
20 000 et plus	60

Les végétaux d'un toit végétalisé doivent être maintenus en bon état, entretenus, conservés et remplacés au besoin.

162.3. Une toiture à versant doit être recouverte d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

162.4. Malgré les articles 162.1 à 162.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. ».

57. L'article 163 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « le » par les mots « le clin de »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « la tôle » par les mots « le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique »;

3° l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du deuxième alinéa, avant les mots « l'enduit », des mots « le crépi, »;

4° la suppression du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

5° le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« e) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel; »;

6° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « d'aluminium, de bois, de bois d'ingénierie ou de fibrociment, installé

à l'horizontale » par les mots « , les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilée galvanisée ou émaillée »;

7° l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« c) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

d) le clin de fibrociment; »;

8° l'insertion, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, avant le mot « enduit », des mots « le crépi ou l' »;

9° l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, après le mot « le », des mots « clin de »;

10° l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« c) le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilés galvanisés ou émaillés;

d) le clin, les planches avec couvre-joint, les planches bouvetées ou le bardeau de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'ils soient peints, teints, ou torréfiés, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel; »;

11° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du deuxième alinéa, par le suivant :

« a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant; »;

12° l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« e) un revêtement intégrant des cellules photovoltaïques ou l'équivalent;

f) le verre, s'il s'agit d'une serre;

g) le polyéthylène de 6 millimètres d'épaisseur minimum et le polycarbonate double ou triple, s'il s'agit d'une serre. »;

13° l'insertion, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, après les mots « à bas relief », des mots « ou à haut-relief »;

14° l'insertion, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, après les mots « un tympan, », des mots « un pied-droit »;

15° le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

« a) tout matériau conçu autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant; »;

16° la suppression des paragraphes 8° et 9° du deuxième alinéa;

17° l'ajout, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° pour un nouveau bâtiment principal, excluant toute construction hors-toit, dans une proportion d'au plus 40 % de la surface visible excluant les ouvertures :

a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant;

11° pour une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée ou pour un agrandissement d'un bâtiment existant :

a) tout matériau autorisé, conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant;

12° pour une loggia :

a) lorsque posées verticalement, les planches avec couvre-joint ou les planches bouvetées de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

b) les lattes verticales de tôle métallique profilées, galvanisées ou émaillées;

c) le même type de revêtement que celui du mur qu'elle perce.

13° pour le parement mural situé au pourtour d'une vitrine originalement prévue pour un commerce, que cet usage soit conservé ou transformé, et inscrit dans les limites originales de cette même vitrine :

a) lorsque posées verticalement, les planches avec couvre-joint ou les planches bouvetées de bois ou de bois d'ingénierie, à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel;

b) les lattes verticales de tôle métallique profilées, galvanisées ou émaillées; ».

58. L'article 164 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les matériaux suivants sont prohibés :

1° le clin d'aluminium;
2° la brique de béton;
3° le crépi et l'enduit (stuc) acrylique. »

par les mots « seule la brique d'argile est permise ».

59. L'article 167 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « la brique », des mots « d'argile »;

2° le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou le bloc architectural » par les mots « , le bloc architectural ou la céramique »;

3° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « le panneau métallique » par les mots « le clin, les lattes verticales ou panneaux de tôle métallique profilés, galvanisés ou émaillés »;

4° la suppression des paragraphes 4°, 5° et 8° du premier alinéa;

5° l'insertion, au paragraphe 6° du premier alinéa, avant les mots « le verre », des mots « le bloc de verre et »;

6° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « le panneau de fibrociment » par les mots « le crépi ou enduit (stuc) acrylique sur panneau de béton léger ».

60. L'article 172 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « bâtiment accessoire », du mot « isolé »;

2° le remplacement du paragraphe 1°, par le suivant :

« 1° tout matériau autorisé conçu comme revêtement extérieur et traité à cette fin, le cas échéant. »;

3° la suppression du paragraphe 2°.

61. L'article 175 est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après les mots « bois traité », des mots « , peint, teint, ou verni ».

62. L'article 176 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Tout matériau », du mot « autorisé »;

2° le remplacement des mots « , sauf le polyvinyle de chlorure (PVC) » par les mots « et traité à cette fin, le cas échéant ».

63. L'article 176.2 est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « pour un bâtiment accessoire », des mots « , sauf pour une serre domestique ».

64. L'article 176.3 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « ou elliptique », des mots « sauf pour une serre domestique »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « conteneur », du mot « maritime »;

3° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Nonobstant le deuxième alinéa, l'utilisation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal est autorisée sur un terrain occupé par un usage « parc », « jardin communautaire » ou « plage » issu de la classe d'usage P1 « parcs et espaces verts - récréation de plein air », sur un terrain vacant desservant un « jardin collectif » ou sur un terrain non-bâti où l'usage « micro-centre de distribution » de la classe d'usage c1 est autorisé.

L'utilisation d'un conteneur maritime comme établissement servant à l'exercice d'un usage principal est autorisée aux conditions suivantes :

1° La surface extérieure du conteneur maritime est recouverte de peinture, ou d'une pellicule plastique, en bon état;

2° La surface extérieure du conteneur maritime n'est pas endommagée. ».

65. L'article 178 est remplacé par le suivant :

« Un équipement visant à recueillir et générer une forme d'énergie propre aux fins de contribuer à la sobriété énergétique du bâtiment est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal, d'une unité d'habitation accessoire (UHA) ou d'un bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

1° il a une hauteur d'un maximum de 1 mètre, mesurée à partir du toit du bâtiment jusqu'au sommet de l'équipement;

2° il est situé à au moins 2 mètres de la façade principale du bâtiment et à au moins 1 mètre de tout autre façade extérieure du bâtiment;

3° il se situe sur un toit plat. ».

66. L'article 181 est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « toit plat d'un bâtiment principal, », des mots « d'une unité d'habitation accessoire (UHA) ou d'un bâtiment accessoire »;

2° le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« l'unité ou l'appareil est dissimulée derrière un écran métallique peint, galvanisé ou anodisé, sauf s'il est situé à plus de 3 mètres de tout mur extérieur adjacent à une voie publique autre qu'une ruelle; ».

67. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 182, de l'article suivant :

« **182.** Sous réserve de l'article 36.11.1 et du paragraphe 4.2 du tableau de l'article 85, une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée doit respecter les conditions suivantes :

1° la hauteur maximale autorisée correspond à la valeur la moins élevée entre :

a) la hauteur du bâtiment principal; ou

b) 5 mètres, mesurés du niveau moyen du sol au faîte du toit.

2° les marges latérales et arrières applicables à une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée sont les suivantes :

a) la marge latérale minimale doit être égale ou supérieure à celle prescrite à la grille des usages et normes de l'annexe C pour le bâtiment principal;

b) la marge arrière minimale est de 4 mètres;

c) malgré le paragraphe précédent, si la ligne de terrain arrière est contiguë à une ruelle, la marge arrière minimale est de 1 mètre.

3° malgré la grille des usages et normes de l'annexe C, la superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée ne doit pas excéder la valeur la moins élevée entre :

a) 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal; ou

b) 50 mètres carrés; ou

c) 40 % de la superficie de la cour dans laquelle elle se trouve;

Malgré le paragraphe 3°, la superficie de plancher d'une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée et de tous les bâtiments et constructions accessoires se trouvant dans une cour ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de la cour dans laquelle ils se trouvent.

4° une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée doit être desservi par un passage pour piétons qui respectent les conditions suivantes :

a) il doit avoir une largeur d'au moins 1,2 mètre;

b) il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 1,5 mètre;

5° une seule case de stationnement est autorisée pour une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, calculée en sus du nombre maximal d'unité de stationnement permis pour l'usage existant, conformément à la section 5 du chapitre 5 du présent règlement;

6° le toit ne peut pas comprendre de terrasse ou d'aire d'agrément;

7° un toit végétalisé est autorisé sur une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée comportant un toit plat.

8° tout bâtiment accessoire situé en cour arrière peut être modifié en totalité ou en partie de manière à abriter une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée, sous réserve des conditions suivantes :

a) il peut être agrandie conformément au présent article;

b) aucune partie du bâtiment ne peut présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée au premier paragraphe du présent article;

9° elle ne peut réduire en-deçà de 25 % l'espace de terrain libre, non occupé par un bâtiment, un espace de stationnement ou une piscine;

68. L'article 186.2 est modifié par :

1° le remplacement des mots « entrée cochère » par les mots « ouverture cochère ne peut être obturée. Elle »;

2° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « entrée » par le mot « ouverture »;

3° l'insertion, au paragraphe 4°, après les mots « un système d'ouverture », des mots « à battant ».

69. L'article 187 est modifié par :

1° L'insertion, après les mots « groupe d'usages « Habitation », des mots « ou « Équipements collectifs », »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « donnant sur une rue » par les mots « adjacent à une voie publique autre qu'une ruelle ».

70. L'article 188 est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « une pente d'au », du mot « moins ».

71. L'article 286 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 16° sur un conteneur maritime. ».

72. Le tableau de l'article 292 est modifié par l'ajout, après le point 20, des points suivants :

21. Enseigne identifiant un jardin collectif	a) Le message de l'enseigne doit se limiter au nom du jardin ou de l'organisme responsable et ses coordonnées b) Type d'enseigne : sur poteau c) Nombre maximum : 1 ou 2 lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle d) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne e) Hauteur maximale (enseigne sur poteau) : 1,5 m. f) Distance minimale d'une ligne d'emprise

	(enseigne sur poteau) : 1 m
22. Une enseigne apposée sur un conteneur maritime servant d'établissement à l'exercice d'un usage principal.	a) Type d'enseigne : à plat b) Nombre maximum : 1 par conteneur c) Superficie maximale : 1 m²

73. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 300, de la sous-section suivante :

« § 3. — *Enlèvement d'une enseigne*

300.1. Une enseigne qui réfère à un établissement qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de grâce de 90 jours, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation et tout autre élément constitutif de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sans délai sur toute partie d'une façade qui était cachée par l'enseigne. Ce matériau doit être de même nature que le matériau de revêtement existant sur le reste du mur. ».

74. L'article 301 est modifié par l'insertion, avant le tableau, de l'alinéa suivant :

« Toute enseigne doit être conforme aux dispositions du tableau suivant : ».

75. L'article 346 est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « par l'agrandissement », des mots « , incluant l'aménagement d'une serre commerciale au toit »;

2° l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, une unité d'habitation accessoire (UHA) isolée est considérée comme un bâtiment principal aux fins de l'application du présent chapitre et des articles y sont associés. ».

76. L'article 348 est modifié par le remplacement au sous-paragraphe a) du paragraphe 13°, des mots « pour les vues vers le fleuve Saint-Laurent, à partir du belvédère Kondiaronk du mont Royal, de la clairière au nord de l'Hôpital général et de l'intersection de l'avenue Cedar et du chemin de la Côte-des-Neiges, telles qu'elles sont indiquées à l'illustration 1 de l'annexe F », par les mots « comprises à l'intérieur des vues jointes à l'illustration 1 de l'annexe F ».

77. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 359, de l'article suivant :

« 359.1. Lorsque les plans sont approuvés par le conseil, le projet doit être réalisé conformément à ceux-ci. ».

78. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 6° de l'article 361 est modifié par l'insertion, après les mots « annexe H au présent règlement » de la phrase suivante : « . L'analyse des objectifs et des critères applicables à un lieu de culte ou à un bâtiment de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas identifiés aux articles 362 et 363 doit tenir compte de cette évaluation d'intérêt patrimonial ».

79. L'article 362 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe a) de l'Objectif 2 du paragraphe 9° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe a) de l'Objectif 1 du paragraphe 10° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

80. L'article 363 est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe b) de l'Objectif 1 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe b) de l'Objectif 3 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe f) de l'Objectif 3 du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot « aire » par le mot « espace »;

4° le remplacement, au sous-paragraphe a), de l'Objectif 4 du paragraphe 9° du premier alinéa, du mot « aires » par le mot « espaces ».

81. L'article 380 est remplacé par le suivant :

« Un lot dérogatoire est un lot non conforme à une disposition du règlement de lotissement. ».

82. L'article 381 est remplacé par le suivant :

« Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur. ».

83. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381, de l'article suivant :

« **381.0.1.** Un bâtiment dérogatoire à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes peut être construit sur un lot dérogatoire quant au frontage minimal prescrit par cette même grille. ».

84. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 381.1, des articles suivants :

« **381.2.** Un espace de stationnement dérogatoire est un espace de stationnement non conforme au présent règlement.

381.3. Un espace de stationnement dérogatoire est protégé par droits acquis si, à un moment de son existence, il était conforme à la réglementation en vigueur.

381.4. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'un espace de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés. ».

85. L'article 394 est remplacé par le suivant :

« **394.** Malgré les articles 392 et 393, quiconque contrevient à l'article 36.5 pour un usage « résidence de tourisme commerciale » ou à l'article 359.1 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $;

b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 $. ».

86. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 394., de l'article suivant :

« **395.** Malgré les articles 392 et 393, quiconque contrevient aux articles 124.2 et 124.3 en abattant un ou plusieurs arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

87. L'annexe A intitulée « Index terminologique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 1 au présent règlement.

88. L'annexe B intitulée « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 2 au présent règlement.

89. L'annexe C intitulée « Grille des usages et normes » de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles P01-10, C02-57, C02-58, C02-60, C03-75 et H03-120, tel qu'illustré en annexe 3 jointe au présent règlement.

90. L'annexe D intitulée « Secteurs de proximité avec le réseau du métro/REM » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 4 au présent règlement.

91. L'annexe E intitulée « Plan intitulé « Le patrimoine bâti, le parcours riverain et la voie panoramique » » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 5 au présent règlement.

92. L'annexe F intitulée « Plan intitulé Parcours riverain et voie panoramique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 6 au présent règlement.

93. L'annexe G intitulée « Secteurs d'intérêt archéologique » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 7 au présent règlement.

94. L'annexe I intitulée « Territoire d'interdiction des espèces envahissantes » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 8 au présent règlement.

95. L'annexe J intitulée « Écoterritoire Les Rapides de Lachine » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 9 au présent règlement.

96. L'annexe K intitulée « Emprise autoroutière et sa zone adjacente 300 M » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 10 au présent règlement.

97. L'annexe N intitulée « Taux de verdissement » de ce règlement est remplacée par celle jointe en annexe 11 au présent règlement.

98. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)* (RCA23 210018) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :

1° l'insertion, après les mots « pour la réfection », des mots « partielle ou »;

2° l'insertion, après le mot « agrandissement», des mots « ou le retrait d'une case ou ».

99. Le *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA08 210004) est modifié au paragraphe 11° de l'article 4 par l'ajout, après le sous-paragraphe c), du sous-paragraphe suivant :

« d) le retrait d’une case ou d’un espace de stationnement ».

100. Le premier alinéa de l’article 7 est modifié par :

1° l’insertion, après les mots « de la réfection », des mots « partielle ou »;

2° l’insertion, après le mot « agrandissement », des mots « ou le retrait d’une case ou ».

_____

Marie-Andrée Mauger
Mairesse d’arrondissement

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d’arrondissement

ANNEXE 1 :
ANNEXE A INTITULÉE
« Index terminologique »

ANNEXE A
INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABATTAGE D'UN ARBRE
(abrogée)

ABRI D'AUTO
Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant sur un seul côté, une clôture ou un muret. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE
Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée conformément à ce règlement.

ABRI-VÉLO
Structure permettant de stationner des vélos à l'abri des intempéries et d'offrir des possibilités de rangement et de sécurisation.

ACTIVITÉ AGRICOLE, MARAÎCHÈRE OU HORTICOLE
Culture en milieu urbain de végétaux, à l'exception du cannabis, incluant les plantes comestibles et les champignons, pouvant être cultivée par l'hydroponie ou l'aéroponie, à des fins commerciales, d'enseignement ou de recherche et développement, excluant toute production industrielle visant la transformation du produit.

AFFICHAGE
Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

ALLÉE DE CIRCULATION
Passage privé donnant accès à une case de stationnement ou une aire de chargement à partir d'une voie d'accès.

ALLÉE DE CIRCULATION OU VOIE D'ACCÈS EN PLONGÉE

Allée de circulation ou une voie d'accès en dépression ou en pente négative menant à une case de stationnement située sous le niveau le plus élevé de la rue, dans la partie adjacente au terrain.

ANTENNE D'UN RÉSEAU DE TÉLÉ-COMMUNICATION
Comprend tout type d'antenne servant à la réception de signaux de télécommunication. On entend également par antenne d'un réseau de télécommunication, tout antenne dont la réception pouvant se faire par l'intermédiaire d'un satellite.

APPAREILS D'AMUSEMENT
(abrogée)

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT
Arbre dont la canopée à maturité est de 15 m de diamètre et plus.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT
Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 8 à 14 m de diamètre.

ARBRE À PETIT DÉPLOIEMENT
Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 7 m de diamètre.

ARME
Désigne tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité. On en distingue de nombreux types, notamment les armes blanches, les armes à feu et les armes à air comprimé.

AUVENT
Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil. Un auvent peut également servir d'enseigne.

B

BAC SEMI-ENTERRÉ
Bac à chargement frontal servant à recevoir les matières résiduelles putrescibles ou recyclables qui est enfoui dans le sol, minimalement à 50 pour cent de sa hauteur.

BALCON
Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BALUSTRADE
(abrogée)

BANDEROLE

Pièce de tissu ou de matériau non rigide, habituellement de forme étroite et longue.

BÂTIMENT
Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE
Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)
Bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain.

BÂTIMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX OU COMMUNAUTAIRES
Bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ
(abrogée)

BÂTIMENT D'INSERTION
(abrogée)

BÂTIMENT ISOLÉ
Bâtiment principal en retrait des limites latérales d'un terrain.

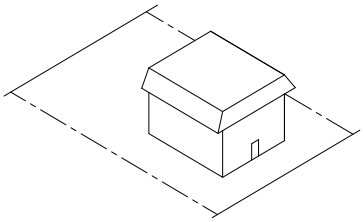

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

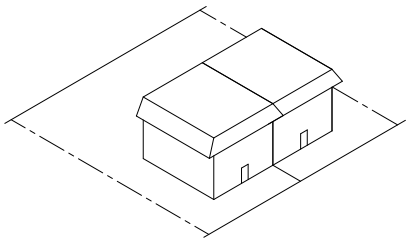

BÂTIMENT PRINCIPAL
Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par ce règlement sur un terrain, incluant une Unité d'habitation accessoire (UHA).

BÂTIMENT TEMPORAIRE
Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour un période limitée.

BOLLARD
Masse cylindrique profondément enfoncé dans le sol servant à absorber les impacts sur une construction.

BUNGALOW
Maison unifamiliale d'un seul niveau qui se caractérise par un volume plus large que profond, implantée parallèlement à la rue, et souvent par une toiture asymétrique ainsi qu'une généreuse fenestration en façade. Le bungalow jumelé est une variante de cette typologie.

BUREAU- STUDIO
(abrogée)

C

CABANON
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

CAFÉ-RESTO
(abrogée)

CARCASSE
(abrogée)

CARTOMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

CASSE-CROÛTE
(abrogée)

CAVE
Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

CENTRE COMMERCIAL
Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévus, (conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant au moins cinq (5) points de vente (ou quatre (4) points de vente et un (1) restaurant). La superficie de plancher doit être d'au moins quatre cent cinquante mètres carrés (450 m^2).

CENTRE D'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclutune gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition.

CENTRE DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES
Désigne tout centre de biométhanisation, centre de compostage et centre de prétraitement des ordures ménagères.

CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE
(abrogée)

CLIN DE BOIS D'INGÉNIERIE
Clin de bois composé de pièces, lamelles ou copeaux de bois véritable, réunis entre eux par un procédé d'usinage, utilisant des adhésifs et de la pression.

CLÔTURE
Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, et de matériaux autorisés par ce règlement et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les ventes et l'accumulation de la neige lors de la période d'hiver.

CONCIERGERIE
Immeuble d'habitation multifamilial d'une hauteur de trois ou quatre étages. Les logements, dont le nombre varie le plus souvent entre trois et huit, sont accessibles par une entrée partagée donnant sur un escalier intérieur. La grande majorité des conciergeries de Verdun sont construites sur une très courte période, soit du milieu des années 1950 au début des années 1960.

CONSTRUCTION
Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS-TOIT
Construction érigée sur ou en excédant le toit d'un bâtiment, notamment, un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, un puits de ventilation ou de lumière.

CONSTRUCTION HORS-TOIT HABITABLE
Construction érigée sur un toit d'un bâtiment résidentiel et aménagée en pièce habitable.

CONTENEUR MARITIME
Contenant métallique conçu pour le transport, la manutention ou l'entreposage de biens.

CORRIDOR RIVERAIN
Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur est de 100 m et se mesure horizontalement en bordure du fleuve Saint-Laurent.

COTTAGE
Résidences individuelles de deux étages de différents types architecturaux: des maisons à pignon ou à toit à deux versants, des maisons cubiques ou « Foursquare », des maisons à toit plat, à toit à demi-croupe, à toit mansardé ou d'autres encore adoptant des toitures aux formes mixtes et plus complexes. Les cottages sont construits depuis les débuts du développement du territoire jusqu'à nos jours et suivent les différents courants stylistiques et s'apparentent parfois à d'autres types architecturaux qui lui sont contemporains, notamment les plex. Le cottage jumelé constitue une variante de cette typologie.

COUPE D'ASSAINISSEMENT
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

COUR ANGLAISE
Espace en contrebas du sol environnant sur lequel débouchent les ouvertures du sous-sol et permettant d'y accéder.

COUR ARRIÈRE
Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR AVANT
Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE
Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COURONNEMENT
Prolongement symétrique du mur et du revêtement de la façade d'un bâtiment au-dessus du niveau du toit et surmonté d'un solin.

COURS D'EAU
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

SCHÉMA DES COURS

▨ : bâtiment principal

R : cour avant (voir définition)

L : cour latérale (voir définition)

A : cour arrière (voir définition)

—— : ligne d'emprise

1) Terrain régulier

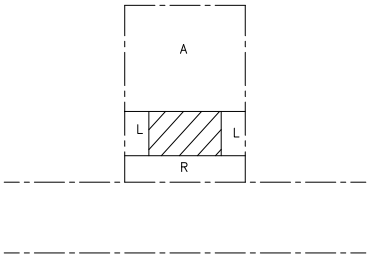

2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe

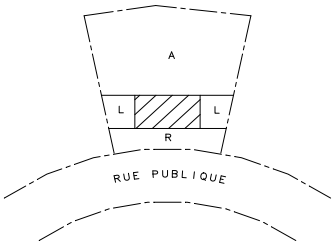

3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe

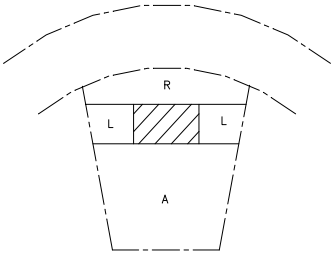

4) Terrain d'angle (droit)

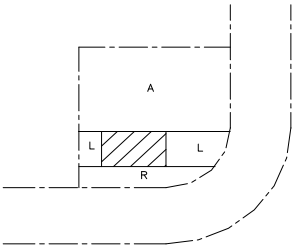

5) Terrain d'angle (transversal)

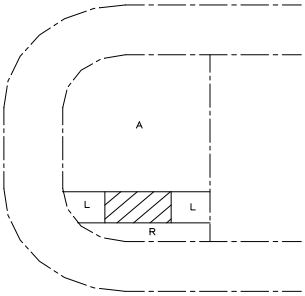

6) Terrain intérieur transversal

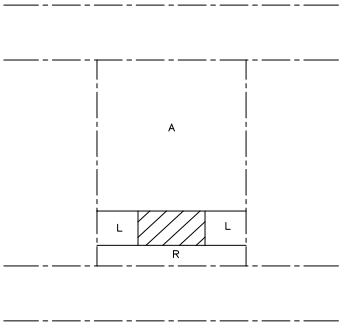

D

DÉBIT D'ESSNCE
(abrogée)

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES
Un établissement où s'effectue la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autrement qu'à l'occasion d'un repas.

DÉBIT D'ESSENCE / DÉPANNEUR
(abrogée)

DÉPANNEUR
(abrogée)

DIAMÈTRE À HAUTEURDE POITRINE [DHP]
Diamètre d'un arbre mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

DIAMÈTRE À LA HAUTEUR DE SOUCHE[DHS]
Diamètre d'une souche mesurée à 0,15m au-dessus du niveau du sol.

DUPLEX
Bâtiment de deux étages abritant deux logements superposés possédant généralement chacun une entrée individuelle, au niveau du rez-de-chaussée. Le logement de l'étage supérieur est ainsi accessible par un escalier intérieur ou extérieur. Le duplex jumelé constitue une variante de cette typologie.

DUPLEX SURÉLEVÉ
Bâtiment de deux étages abritant deux logements superposés qui possèdent généralement chacun une entrée individuelle. Le logement de l'étage supérieur est accessible par un escalier intérieur dans la plupart des cas. Ce type de duplex se distingue des autres duplex par une surélévation du rez-de-chaussée, permettant une meilleure habitabilité du sous-sol ou la présence d'un espace de stationnement intérieur. Le traitement plus moderne accordé à la façade principale, souvent caractérisé par l'horizontalité créée par la combinaison de différents matériaux de revêtement et par la forme des ouvertures de fenêtres, permet également au duplex surélevé de se démarquer des autres plex.

E

ÉCLAIRAGE PAR LUMINESCENCE
Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION
Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

- une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;

- une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

ÉCLAIRAGE PAR TRANSLUCIDITÉ
Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

ÉCOLE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ
École reconnue par le ministère de l'éducation du Québec dont le programme offre aux élèves des cours de métier spécialisé telle mécanique automobile, ferblanterie et ébénisterie ou tout autre usage relié à la machinerie ou de l'outillage mécanique.

ÉCRAN D'INTIMITÉ
Un panneau semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran d'intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement.

ÉDIFICE PUBLIC
Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).

EMPRISE
Partie de terrain située entre la ligne de lot et le pavage de la voie publique.

ENCADREMENT
Élément structurel et décoratif entourant les ouvertures d'un bâtiment.

ENSEIGNE
Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que

tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

- est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;

- est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;

- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À ÉCLATS
Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire produisant un faisceau de lumière mobile ou intermittent, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

ENSEIGNE À PLAT
Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle l'enseigne est fixée.

ENSEIGNE COMMERCIALE
Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le terrain sur lequel elle est située.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE
Enseigne commerciale référant à plusieurs entreprises, professions, produits, services ou divertissements exercés, vendus ou offerts sur le terrain sur lequel elle est située. Pour l'interprétation de la présente définition, le mot « plusieurs » signifie « plus d'un ».

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION
Enseigne n'indiquant que le nom et l'adresse et le cas échéant, la profession, de l'occupant du bâtiment ainsi que le nom et l'adresse du bâtiment et l'usage qui y est exercé, sans mention d'un produit, d'une marque de commerce ni d'une raison sociale.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE
Une enseigne n'indiquant que la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même indiquée sur l'enseigne.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit perpendiculaire à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de construction à laquelle l'enseigne est fixée.

ENSEIGNE EN VITRINE
Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment à au plus 2 m d'une ouverture, telle une porte, une fenêtre ou une vitrine et visible de l'extérieur par celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION (ÉCLAIRÉE)
(abrogée)

ENSEIGNE LUMINEUSE
Enseigne pourvue d'un éclairage par réflexion, par translucidité ou par luminescence.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE (ÉCLAIRANTE)
(abrogée)

ENSEIGNE MULTIFORME
(abrogée)

ENSEIGNE PORTATIVE
Enseigne qui n'est pas construite ou installée de manière à demeurer en permanence au même endroit ou qui n'est pas rattachée de manière fixe et permanente à une structure, elle-même fixe et permanente et, de façon générale, toute enseigne qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PRINCIPALE
Enseigne qui occupe individuellement la plus grande superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage.

ENSEIGNE PROJETANTE
Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE ROTATIVE
Enseigne qui est animée, en tout ou en partie, d'un mouvement de rotation ou de translation.

ENSEIGNE SUR AUVENT
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement fixée ou incorporée à un auvent fixe ou mobile.

ENSEIGNE SUR BOÎTIER
Enseigne formée d'un boîtier, comprenant une surface d'acrylique, de toile ou d'aluminium sur lequel le contenu est collé, imprimé ou peint sur la face translucide ou opaque. Elle peut être lumineuse (par translucidité) ou non lumineuse.

N’est pas considéré comme étant une enseigne sur boîtier les enseignes composées de lettres profiées pouvant être accompagnées du logo du commerce, de lettres profilées renversées pouvant être accompagnées du logo du commerce, ainsi que les enseignes de type « push-through ».

ENSEIGNE AVEC LETTRES PROFILÉES
Enseigne formée de lettres ou symboles en métal ou en plastique sur mesure et souvent éclairés par translucidité. Les lettres sont tridimensionnelles.

ENSEIGNE AVEC LETTRES PROFILÉES RENVERSÉES
Enseigne formée de lettres ou symboles en métal ou en plastique sur mesure et éclairés par halo (éclairage par réflexion). Le halo de chaque lettres ou symboles illumine généralement le mur derrière eux.

ENSEIGNE DE TYPE « PUSH-THROUGH »
Enseigne faite de lettres en acrylique qui ressortent au travers de faces en aluminium découpées en créant un effet multidimensionnel. Elles sont toujours rétro-éclairées (éclairage par réflexion).

ENSEIGNE SUR MURET
Enseigne formée d’un boîtier ou d’une inscription apposée à plat ou sur un muret.

ENSEIGNE SUR POTEAU
Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux reliés directement au sol.

ENSEIGNE SUR SOCLE
Enseigne dont la base est formée d’un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l’espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

ENSEIGNE SUR VITRAGE
Enseigne dont l’inscription est collée, peinte ou gravée sur le vitrage d’une porte, d’une fenêtre ou d’une vitrine.

ENSEIGNE SUSPENDUE
Enseigne suspendue sous le toit ou l’avant-toit d’un bâtiment, sous une marquise ou dans une entrée située en retrait du plan de façade.

ENSEIGNE TEMPORAIRE
Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

ENSEMBLE IMMOBILIER
Ensemble de 2 bâtiments ou plus, formant une unité de voisinage qui présente des caractéristiques architecturales spécifiques ou homogènes et qui sont administrés de façon commune.

ENTABLEMENT
Élément décoratif adossé à plat sur le mur d'une façade pour marquer la frontière entre le premier étage d'un bâtiment et les étages supérieurs.

ENTREPOSAGE
Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

ENTREPÔT
Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

ÉROTIQUE
(abrogée)

ESPACE HABITABLE
Espace ou pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour.

ESCALIER EXTÉRIEUR
Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR
(abrogée)

ESPACE DE CHARGEMENT
Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

ÉTABLISSEMENT
Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE
Établissement exploitant l'érotisme.

ÉTAGE
Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,30 m).

ÉTAGE (NOMBRE D')
Le nombre total d'étages d'un bâtiment principal ne comprend pas les étages sous le rez-de-chaussée, ni une mezzanine, une construction hors-toit habitable, un campanile, une tourelle ou un clocher.

ÉTALAGE
Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F

FENÊTRE EN SAILLIE
Baie vitrée faisant saillie par rapport à un mur d'un bâtiment principal construit en porte-à-faux ou reposant sur un mur ayant le même profil que celui de la baie vitrée. Sa hauteur peut se prolonger sur plus d'un étage. Sa largeur occupe moins du tiers de celle du mur sur laquelle elle est érigée.

FOSSÉ DE DRAINAGE
Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE)
Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE (OU DE CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ)
Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

FRONTAGE
Longueur de la ligne avant d'un terrain.

G

GALERIE
Balcon ouvert et couvert.

GALERIE D'AMUSEMENT

(abrogée)

GARAGE ATTENANT OU RATTACHÉ
(abrogée)

GARAGE
(abrogée)

GARAGE INCORPORÉ
Garage dont toutes les parties sont à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation d'un bâtiment principal.

GÎTE TOURISTIQUE
Établissement exploité par une personne dans son domicile et qui offre au public un maximum de cinq (5) chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

H

HABITATION
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (LARGEUR DE)
Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment mais ne comprenant pas un garage ou un abri d'auto attenant.

HABITATION FAMILIALE
(abrogée)

HABITATION MULTIFAMILIALE
(abrogée)

HABITATION MULTIPLEX
(abrogé)

HABITATION UNIFAMILIALE
(abrogé)

HAIE INFRANCHISSABLE
Haie formée de végétaux plantés dissimulant un treillis métallique.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. La hauteur d'un bâtiment en étage ne comprend pas la mezzanine, ni le comble.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)
Hauteur d'un bâtiment calculé à partir du niveau moyen du sol jusqu'au plafond du dernier étage.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE
Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

HÔTEL
Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, où se trouvent un bureau de réception avec un employé affecté à la surveillance de l'établissement en tout temps, des commodités sanitaires pour les employés et une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement.

I

ÎLOT
Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlots de pompe).

IMMUNISATION
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures énoncées dans le règlement de construction de la Ville visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)
Capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière du soleil. Plus la valeur est élevée (entre 0 et 1 ou entre 0 et 100), plus cette capacité est grande.

INSCRIPTION
Partie d'une enseigne constituée par un mot, un dessin, un contour, un symbole ou un jeu de couleurs destiné à attirer l'attention ou à informer.

INFRASTRUCTURE
De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de

gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

INFASTRUCTURE VERTE DRAINANTE
Ouvrage végétalisé servant à capter, retenir et infiltrer dans le sol le ruissellement des eaux de pluie provenant des surfaces imperméables adjacentes.

J

JARDIN COLLECTIF
Jardin aménagé sur un terrain pour la culture de plantes comestibles, de fruits, de légumes et cultivé par un groupe de personnes sur un terrain vacant ou bâti.

JARDIN DE PLUIE
Aménagement paysager placé stratégiquement sur un terrain qui sert à recueillir l'eau de ruissellement pour lui permettre de s'infiltrer dans le sol au lieu de continuer son chemin en dehors du terrain.

JARDIN COMMUNAUTAIRE
Jardin cultivé sur un terrain public aménagé pour la culture potagère, fruitière et d'agrément, composé de parcelles individuelles constituant un espace commun géré de façon collective et exploitée à des fins non commerciales.

JARDIN DOMESTIQUE OU POTAGER
Jardin aménagé pour la culture non commerciale de plantes comestibles, de fruits, de légumes et dont la production est destinée aux besoins propres de l'un ou des occupants habitant le bâtiment où le jardin est situé.

L

LAC
Seul le lac des Battures est visé par l'application des dispositions relatives aux rives et littoral déterminés aux articles 190, 193 et 194 du Règlement de zonage de Verdun (1700).

LAVE-AUTO
Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE
Ligne de démarcation d'un terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE AVANT
Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)
Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal etun terrain intérieur transversal.

LIGNE LATÉRALE
Ligne de démarcation d'un terrain. Cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAINS

Ligne de terrain

1 = avant (voir définition)
2 = latéral (voir définition)
3 = arrière (voir définition)
—— : ligne d'emprise

Terrain régulier

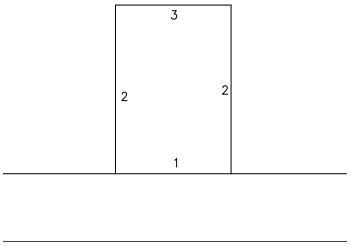

Terrain situé à l'extérieur d'une courbe

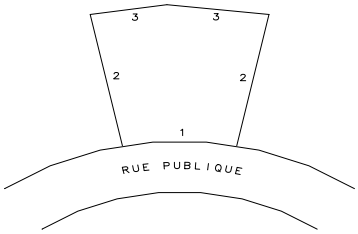

Terrain situé à l'extérieur d'une courbe

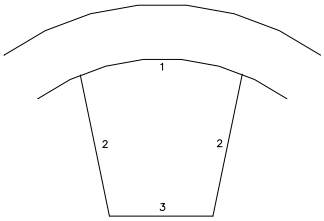

Terrain d'angle (droit)

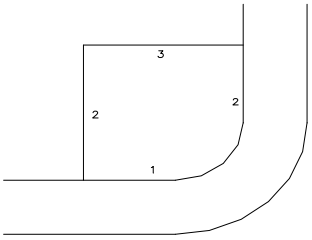

Terrain d'angle (transversal)

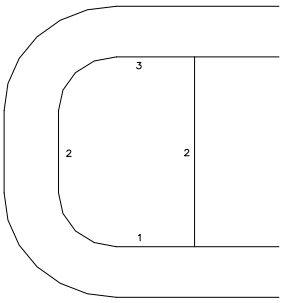

Terrain intérieur transversal

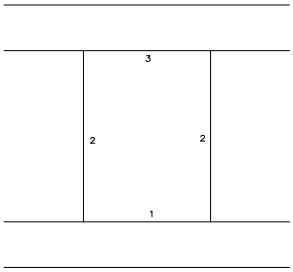

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestre, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, si la rive est dépourvue de végétation.

LITTORAL
La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT (OU APPARTEMENT)
Une ou plusieurs pièce(s) servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres.

LOGEMENT ACCESSOIRE
Unité d'habitation contenue au sein d'une résidence principale et ne modifiant peu ou pas l'aspect général du bâtiment.

LOGGIA
Balcon percé dans le plan de la façade souvent orné de colonne et d'encadrement.

LOT
Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil en vigueur.

M

MAÇONNERIE LÉGÈRE
Ouvrage comprenant les enduits ou stucs acryliques ou similaires sur un fond de panneau de béton léger, ou le fibrociment en clins ou en panneaux.

MAÇONNERIE LOURDE

Ouvrage incombustible composé de briques d'argile, briques de béton, pierres de taille, pierres reconstituées ou blocs architecturaux, liés par du mortier ou du ciment dont l'épaisseur est d'au moins 50 mm, des panneaux de pierre de taille dont l'épaisseur est d'au moins 20 mm ou des panneaux de béton précontraint avec ou sans agrégat exposé.

MAISON BOOMTOWN
Bâtiment résidentiel unifamilial d'un ou deux étages à toit plat caractérisé par une volumétrie simple et son dénuement ornemental.

MAISON D'APPARTEMENTS
Immeuble d'habitation multifamilial comptant deux étages et abritant généralement de trois à six logements. Ce type se distingue des immeubles de type plex par le fait qu'on accède aux logements par une entrée commune et un escalier intérieur. La plupart des maisons d'appartements sont construites sur une très courte période, soit du milieu des années 1950 au début des années 1960.

MAISON DE CHAMBRES
Bâtiment ou partie de bâtiment où au moins 4 chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Des services, tels les repas et l'entretien, peuvent être fournis aux personnes qui ont domicile dans une maison de chambres, mais est exclu de celle-ci un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

MAISON DE TYPE « WARTIME »
Maison unifamiliale isolée, érigée dans les années 1940, comportant deux étages dont un sous les combles, semblable au modèle d'habitation de masse développé par le gouvernement fédéral et reconnu comme "maison de vétérans", coiffée d'un toit à deux versants généralement percé d'une lucarne en chien assis ou conventionnelle, et recouvert d'un parement de brique. Une maison dont la façade principale correspond à un mur pignon comporte un perron généralement surmonté d'un auvent avec ou sans pignon; une maison dont la façade principale correspond à un mur gouttereau comporte généralement un avant-corps pour l'entrée surmonté d'un pignon.

MAISON URBAINE
Résidence unifamiliale de deux étages habituellement construite en mitoyenneté sur un ou deux côtés. La plupart des maisons urbaines sont dotées d'une fausse mansarde ou d'une corniche et peuvent comporter une fenêtre en baie. La maison urbaine avec corniche est une variante de cette typologie.

MARCHÉ AUX PUCES
(abrogée)

MARCHÉ PUBLIC

Usage dont l'activité principale consiste à vendre, depuis un local, des produits du terroir tels que confitures, cidres, vins hydromels, etc. et/ou à mettre à la disposition de producteurs agricoles, des espaces à même ce local afin qu'ils puissent y vendre directement aux consommateurs de tels produits.

MARGE ARRIÈRE
Espace compris entre la ou les lignes arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARGE AVANT
Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARGE LATÉRALE
Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. *(Voir schéma des marges)*

MARQUISE
Construction généralement installée en saillie, destinée à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

MASSOTHÉRAPEUTE
(abrogée)

MATIÈRES RÉSIDUELLES
Déchets non recyclables, abrasif, combustible, huile.

MICROBRASSERIE
(abrogée)

MICRO-CENTRE DE DISTRIBUTION
Établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage, au stockage et à la collecte de colis, aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électrique ou de vélos-cargos, dans une logistique urbaine durable vers la destination finale.

MULTIPLEX
Bâtiment de trois étages abritant généralement cinq ou six logements: un ou deux occupent le rez-de-chaussée et deux logements par étage s'y superposent. Chaque logement possède généralement sa propre entrée individuelle, à l'exception des logements de l'étage supérieur qui partagent souvent une porte d'entrée. Un escalier extérieur conduit aux entrées des logements des étages supérieurs, situées au premier étage. De là, un escalier intérieur mène aux logements du deuxième étage. Bien que la construction des multiplex s'amorce à la fin du 19e siècle sur le territoire de Verdun, la majorité d'entre eux sont érigés pendant les années 1920. Les multiplex avec porches, les multiplex avec porte cochère et les multiplex avec fenêtre en saillie constituent des variantes de cette typologie.

SCHÉMA DES MARGES

: Superficie constructible

R : Avant (voir définition)

A : Arrière (voir définition)

L : Latéral (voir définition)

——— : Ligne d'emprise

1) Terrain régulier

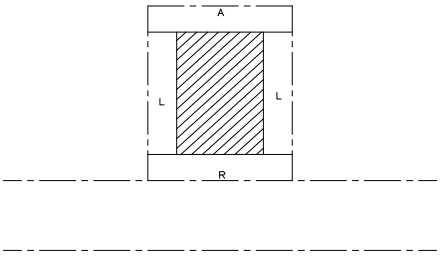

2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe

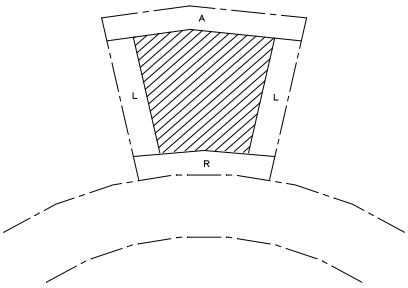

3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe

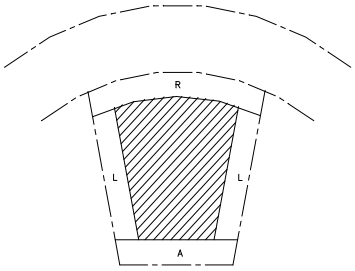

4) Terrain d'angle (droit)

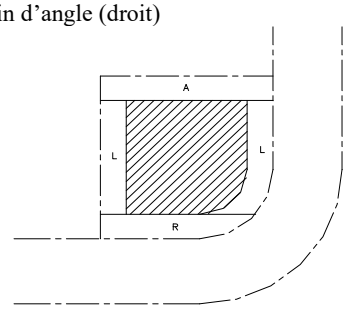

5) Terrain d'angle (transversal)

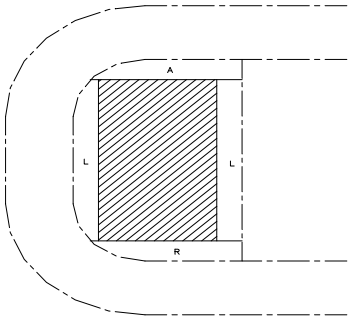

6) Terrain intérieur transversal

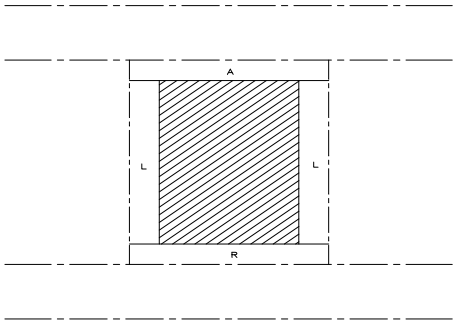

MUR
Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une chargeprovenant des planchers ou du toit.

MUR ARRIÈRE
Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT
Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR LATÉRAL
Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL
Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment principal existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies, murets, terrasses et enseignes, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O

OUVERTURE
Les portes, les fenêtres et les vitrines situées sur les murs d'un bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil en vigueur.

OUVRAGES
Mur de soutènement, travaux de remblai ou de déblai.

P

PANNEAU- RÉCLAME
Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

PATIO
Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau autorisé par le règlement et dont la hauteur calculée à partie du niveau du sol n'excède pas une contremarche standard.

PERRON
Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PIERRE DE TAILLE ET PANNEAU DE TAILLE
Matière minérale solide dure qui se rencontre à l'intérieur ou à la surface de l'écorce terrestre en masse compacte et qui est taillée et façonnée mécaniquement à des fins de construction. Elle comprend notamment le granite, le marbre et la pierre de carrière.

PILASTRE OU UNE COLONNE
Pilier ou simili-pilier engagé dans un mur faisant légèrement saillie.

PISCINE
(abrogée)

PISCINE CREUSÉE
Piscine dont le fond atteint plus de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90m) sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS- TERRE
Piscine qui n'est pas creusée.

PLAINE INONDABLE
Un espace occupé par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées (zone 0-2 ans, zone 0-20 ans, zone 20-100 ans) à partir d'un plan d'arpenteur-géomètre effectué à partir des cotes de crues telles qu'établies dans le profit en long du fleuve Saint-Laurent, tronçons lac Saint-Louis et Varennes, joint en annexe du présent règlement. Seuls les terrains riverains au fleuve sont visés.

PLAN D'IMPLANTATION
Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

POLYPROPYLÈNE ONDULÉ
Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « Coroplast ».

PREMIER ÉTAGE
(abrogé)

PROFONDEUR D'UN TERRAIN
Désigne la profondeur moyenne d'un terrain mesurée entre les lignes avant et arrière dudit terrain.

Q

QUARTIER DE L'ÎLE-DES-SŒURS
Partie du territoire de l'arrondissement de Verdun qui n'est pas située sur l'île de Montréal.

QUADRUPLEX
Bâtiment de deux étages abritant quatre logements: deux occupent le rez-de-chaussée et deux autres s'y superposent à l'étage supérieur. Chaque logement possède généralement sa propre entrée individuelle, au niveau du rez-de-chaussée. Les logements de l'étage supérieur sont ainsi accessibles par des escaliers intérieurs. Le quadruplex avec escalier intérieur et le quadruplex avec un volume en saillie constituent des variantes de cette typologie.

R

REPAS
(abrogée)

RÉSIDENCE SUPERVISÉE
(abrogée)

RESTAURANT
(abrogée)

RÉSIDENCE COLLECTIVE DE SOINS ET DE SANTÉ
Un immeuble d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale.

REZ-DE- CHAUSSÉE
Plancher situé à un maximum de deux mètres du niveau moyen du trottoir adjacent à la cour avant.

RIVE
La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou
b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE
(abrogée)

RUE PRIVÉE
Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par l'arrondissement.

RUE PUBLIQUE
Voie de circulation cédée à l'arrondissement pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par l'arrondissement.

RUELLE
Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

S

SAILLIE
Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE À MANGER
(abrogée)

SALLE D'AMUSEMENT
(abrogée)

SERRE DOMESTIQUE
Bâtiment accessoire dans lequel est réalisé la culture à des fins personnelles de plantes, fruits ou légumes dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, dont au moins 80% de la surface des murs du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent.

SERVICE AU VOLANT
Service reçu par une personne sans qu'elle n'ait à quitter son véhicule routier.

SERVICE DE BOISSONS DE TYPE BAR
(abrogée)

SERVICE PUBLIC
Comprend tout réseau de service public, tels qu'électricité, câblodistribution, télécommunication, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SOLARIUM
Construction accessoire rattachée au bâtiment principal, fermée par un toit et des murs extérieurs, vitrée dans une proportion de 100% excluant la structure du solarium, séparée du bâtiment principal par un mur de séparation comportant une porte conçue pour l'extérieur et pouvant servir de pièce de séjour sans aucun système de chauffage.

SOUS-SOL
Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

SPA
Bassin extérieur ou intérieur pouvant être vidé ou rempli d'eau une ou plusieurs fois par année et fonctionnant selon un système de mélange d'air et d'eau. Il est conçu comme divertissement aquatique.

STATIONNEMENT (CASE DE)
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, excluant les allées de circulation et voies d'accès.

STATIONNEMENT (ESPACE DE)
Ensemble hors-rue de cases de stationnement y compris les allées de circulation et les voies d'accès.

STATION-SERVICE
(abrogée)

SUPERFICIE DE PLANCHER
Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant celle d'une mezzanine, mesurée à partir de la paroi externe des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher :

- les espaces d'entreposage situés en sous-sol;

- une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu`à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;

- une aire de stationnement de véhicules et une aire de chargement de marchandises situées en sous-sol ou en demi-sous-sol, de même que leurs voies d'accès;

- un logement en sous-sol, à condition qu'il soit l'agrandissement d'un espace habitable lié à un logement existant;

- la conversion d'un garage en espace habitable, tant que ce nouvel espace habitable est lié à un logement existant.

Un logement entier situé en sous-sol doit être comptabilisé dans la superficie de plancher.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SURFACE NETTE D'UN MUR
Superficie résiduelle d'un mur une fois soustraite la superficie des ouvertures.

SURFACE SCELLÉE
Surface imperméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale.

T

TABLIER DE MANŒUVRE
Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

TERRAIN
Un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi.

TERRAIN D'ANGLE
Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

Un terrain sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi considéré comme un terrain d'angle.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL
Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (FRONTAGE D'UN)
Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.

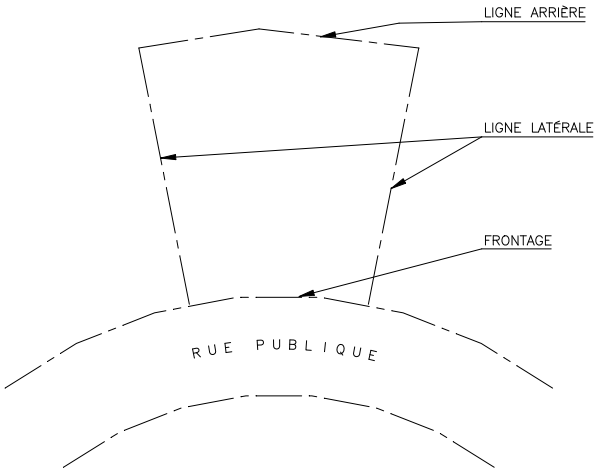

TERRAIN INTÉRIEUR
Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (PROFONDEUR DE)
Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

TERRAIN TRANSVERSAL
Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains)

SCHÉMA DES TERRAINS

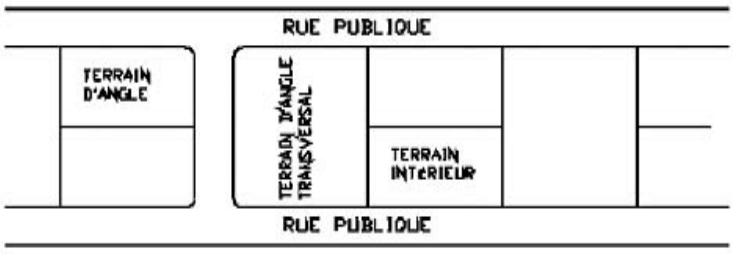

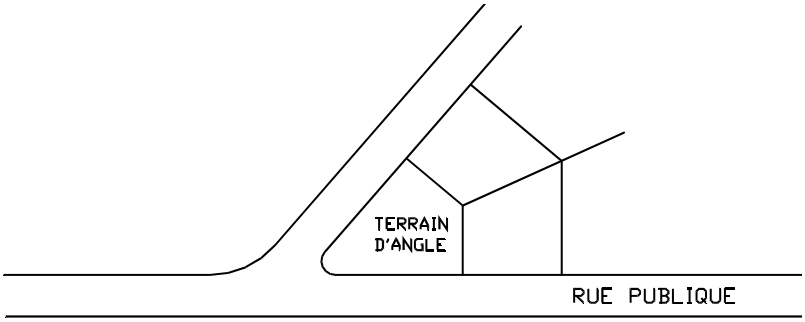

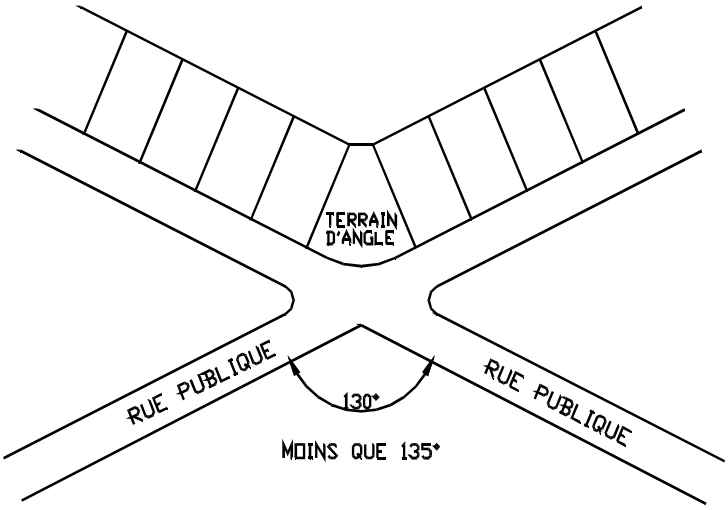

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

Ligne de terrain

1 = Avant (voir définition)
2 = Latérale (voir définition)
3 = Arrière (voir définition)
_____ = Ligne d'emprise

1) Terrain régulier

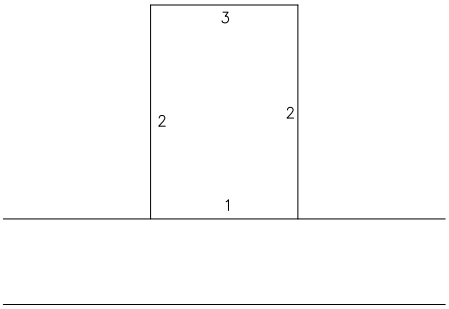

2) Terrain situé à l'extérieur d'une courbe

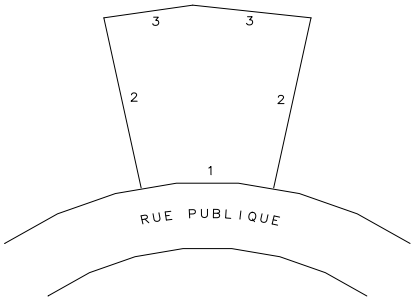

3) Terrain situé à l'intérieur d'une courbe

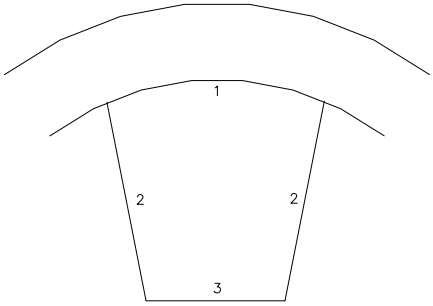

4) Terrain d'angle (droit)

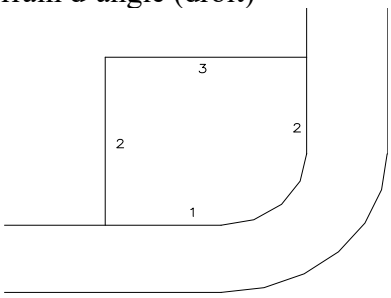

5) Terrain d'angle (transversal)

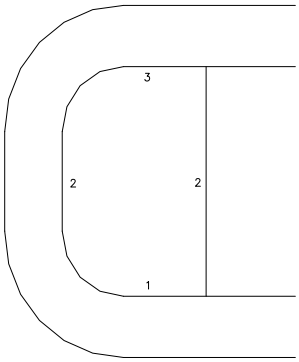

6) Terrain intérieur transversal

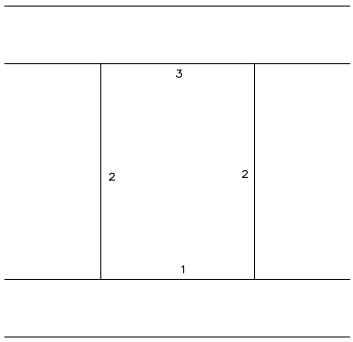

TERRASSE
Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TOIT PLAT
Toit d'une pente inférieure à 2 :12 ou à 16,7 %.

TOIT VÉGÉTALISÉ
Système de recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation tel qu'un toit vert, un toit-jardin ou un toit planté.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ
Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de six mètres (6 m). La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle**.**

TRONÇON DE RUE
Portion de rue publique qui est localisée d'un même côté de rue soit entre les axes de deux (2) intersections consécutives de rues publiques, soit entre une (1) intersection de rue et un parc, soit entre une (1) intersection de rue et une déviation de la rue d'un angle de plus de quarante-cinq degrés (45°), soit entre deux (2) déviations de la rue d'un angle de plus de quarante-cinq (45°) ou soit dans la partie formant une impasse.

TRIPLEX
Bâtiment résidentiel dont chacun des trois étages abrite une unité d'habitation possédant une entrée distincte. Un escalier extérieur courbé ou droit conduit au balcon du deuxième étage et de là, un escalier intérieur donne ensuite accès au troisième étage. Le triplex avec loggia est une variante de cette typologie.

TRIPLEX SURÉLEVÉ
Bâtiment abritant trois logements, dont l'un occupe le rez-de-chaussée et deux occupent l'étage supérieur. Chaque logement possède souvent sa propre entrée, située au niveau du rez-de-chaussée. Les logements de l'étage supérieur sont donc généralement accessibles par un escalier intérieur, ce qui rend ce type d'habitation semblable au duplex avec escalier intérieur. Dans d'autres cas, l'entrée des logements de l'étage supérieur se trouve directement à l'étage et est accessible par un escalier extérieur menant au balcon. Cette configuration rend l'immeuble semblable au duplex avec escalier extérieur.

U

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)
Unité d'habitation contenue ou non au sein d'une résidence principale ou aménagée en mitoyenneté avec celle-ci et proposant un logement additionnel aménagé sur le même lot

que la résidence principale. Une UHA peut notamment prendre la forme d'un logement accessoire, d'une maison de fond de cour, d'un bâtiment accessoire transformé en logement ou d'un logement intergénérationnel aménagé dans une annexe au bâtiment principal.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) ISOLÉE
Unité d'habitation sur fondation, aménagée de manière non attenante à la résidence principale, d'une superficie de plancher d'au moins 15m².

USAGE
Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE
Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

USAGE PRINCIPAL
Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE TRANSITOIRE
Usage exercé de manière temporaire dans un bâtiment, un local ou sur un terrain vacant, inoccupé ou sous-utilisé, sur une période maximale de 5 ans.

V

VÉRANDA
Construction accessoire rattachée au bâtiment principal, fermé par un toit et des murs extérieurs, composée de vitre dans une proportion minimale de quarante pour cent (40%) et maximale de soixante pour cent (60%) ou de moustiquaire, séparée du bâtiment principal par un mur de séparation comportant une porte conçue pour l'extérieur et pouvant servir de pièce de séjour sans aucun système de chauffage.

VÉHICULE DE SERVICE LÉGER ÉLECTRIQUE (VSL)
Véhicule 100% électrique dont la vitesse maximale se situe entre 32 et 40 km/h. Le volume de sa boîte de chargement varie entre 2,25 et 4m³.

VÉHICULE LOURD
Tout véhicule routier dont le poids auquel on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant, est de 4 500 kilogrammes ou plus, ainsi qu'un autobus, un minibus, une dépanneuse et un véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques de danger.

VÉHICULE RÉCRÉATIF
Tout véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau de plaisance ou autre embarcation, une motomarine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire.

VÉLO-CARGO
Bicyclette à assistance électrique ou non, à deux ou trois roues, avec chargement avant ou arrière, tractant une remorque ou non, et pouvant transporter des colis;

VERRIÈRES
(abrogée)

VITRAIL
(abrogée)

VOIE D'ACCÈS
Passage privé donnant accès à une allée de circulation à partir d'une voie de circulation.

VOIE DE CIRCULATION
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION
Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z

ZONAGE
Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

ZONE
Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés

ZONE DE FAIBLE COURANT
Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

1700-04; 1700-8; 1700-12; 1700-26-1; 1700-35; 1700-47; 1700-50; 1700-63; 1700-74-2; 1700-82; 1700-86; 1700-87;
1700-106, a. 5; 1700-102, a. 15; 1700-110, a. 6; 1700-125, a. 3; RCA16 210004, a. 39; RCA20 210001, a. 34;
RCA21 210010, a. 16; 1700-128, a. 2; RCA22 210015B, a. 2, 1700-130, a 1, RCAXX, a.X

ANNEXE 2 :
ANNEXE B INTITULÉE
« Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 »

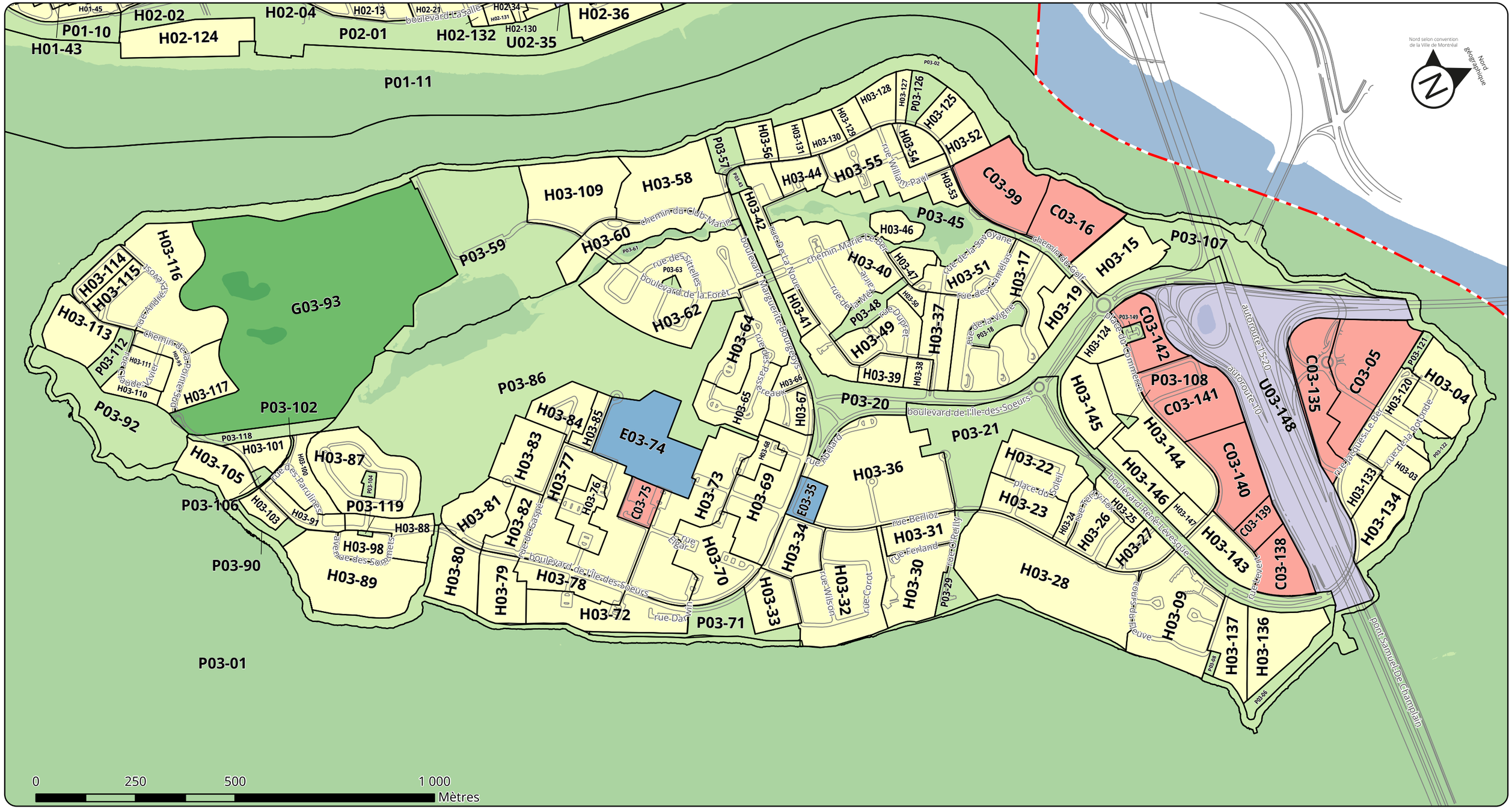

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

Groupe d'usages

- Commerce (C)
- Equipements collectifs (E)
- Golf (G)
- Habitation (H)
- Parcs et espaces verts (P)
- Utilité publique (U)

H Groupe d'usages principal
0-00 Numéro de zone
Limite de zone
Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Plan 1/2 | Échelle : 1/9 000

Dernière mise à jour : 2024-09-18

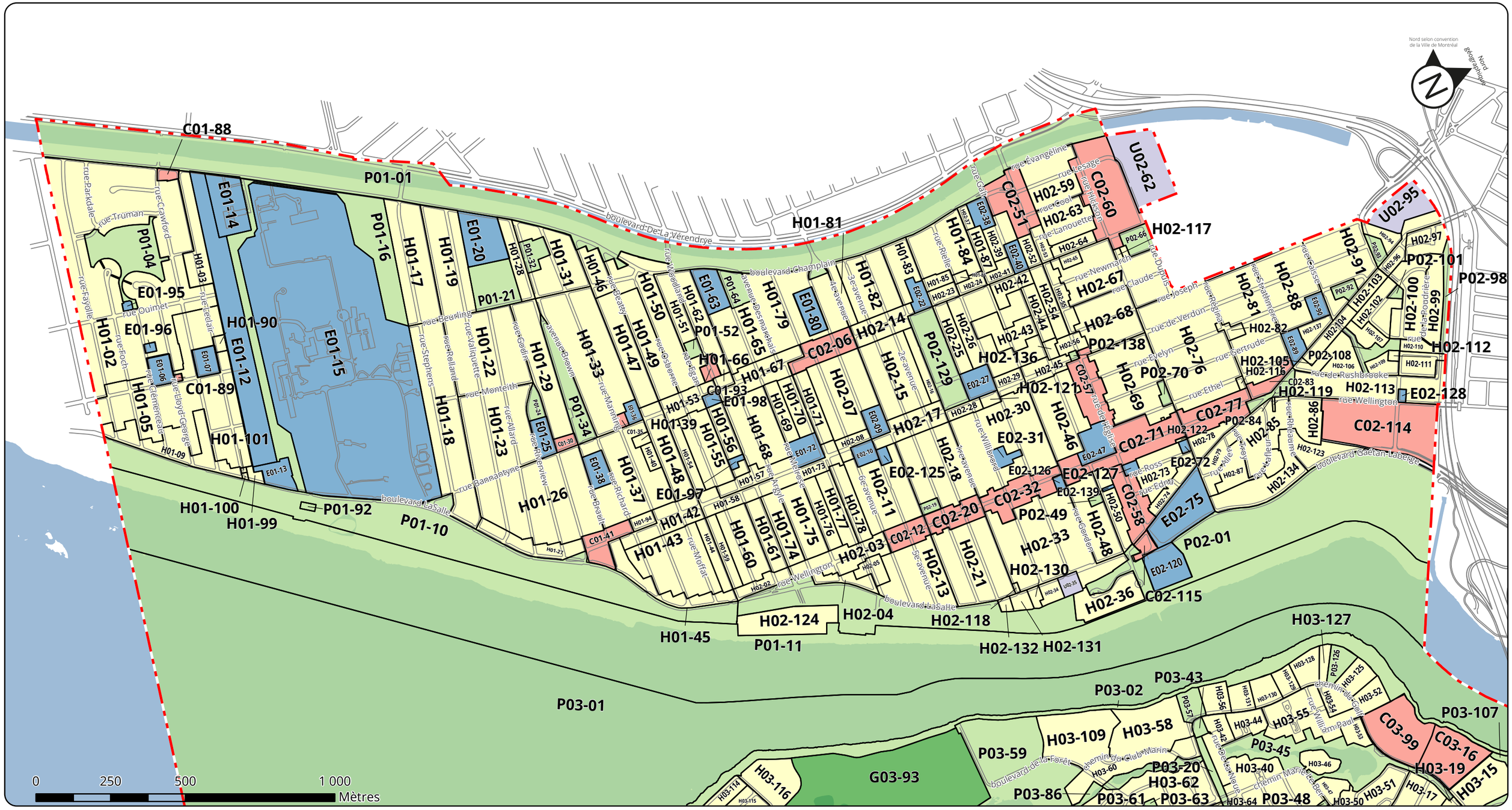

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

Groupe d'usages

- Commerce (C)
- Habitation (H)
- Equipements collectifs (E)
- Parcs et espaces verts (P)
- Golf (G)
- Utilité publique (U)

H Groupe d'usages principal

0-00 Numéro de zone

Limite de zone

Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Plan 2/2

Échelle : 1/12 000

Dernière mise à jour : 2024-09-18

ANNEXE 3 :
ANNEXE C INTITULÉE
« Grille des usages et normes »

ARRONDISSEMENT DE VERDUN
GRILLE DES USAGES ET NORMES ANNEXE "C"

AFFECTATION PRINCIPALE : P
NUMÉRO DE ZONE : 01-10

CLASSES DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H									
1	1 logement	h1									
2	2 à 4 logements	h2									
3	5 à 12 logements	h3									
4	13 logements et plus	h4									
	COMMERCE	C									
5	de petite et moyenne surfaces	c1									
6	de grande surface	c4									
7	services liés aux véhicules routiers	c6									
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9									
	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	E									
9	institutionnels et administratifs	e1		X							
10	sportifs et culturels	e2			X						
11	cultuels et communautaires	e3									
	PARCS ET ESPACES VERTS	P									
12	récréation de plein air	p1	X								
13	conservation	p2									
	GOLF	G									
14	golf	g1									
	UTILITÉ PUBLIQUE	U									
15	légère	u1									
16	lourde	u2									
17	usage spécifiquement exclu										
18	usage spécifiquement permis										

NORMES PRESCRITES

	TYPOLOGIE										
19	isolée										
20	jumelée										
21	contiguë										
	TERRAIN										
22	superficie (m2)	min.									
23	profondeur (m)	min.									
24	frontage (m)	min.									
	MARGES										
25	avant (m)	min.									
26	latérale (m)	min.									
27	latérales totales (m)	min.									
28	arrière (m)	min.									
	BÂTIMENT										
29	hauteur (étage)	min.									
30	hauteur (étage)	max.									
31	hauteur (m)	max.									
32	largeur (m)	min.									
	RAPPORTS										
33	logement/bâtiment	max.									
34	espace bâti/terrain	min.									
35	espace bâti/terrain	max.									
36	coefficient d'occupation du sol	min.									
37	coefficient d'occupation du sol	max.									
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)										

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39										

NOTES

40	

ANNEXE 4 :
ANNEXE D INTITULÉE
« Secteurs de proximité avec le réseau du métro/REM »

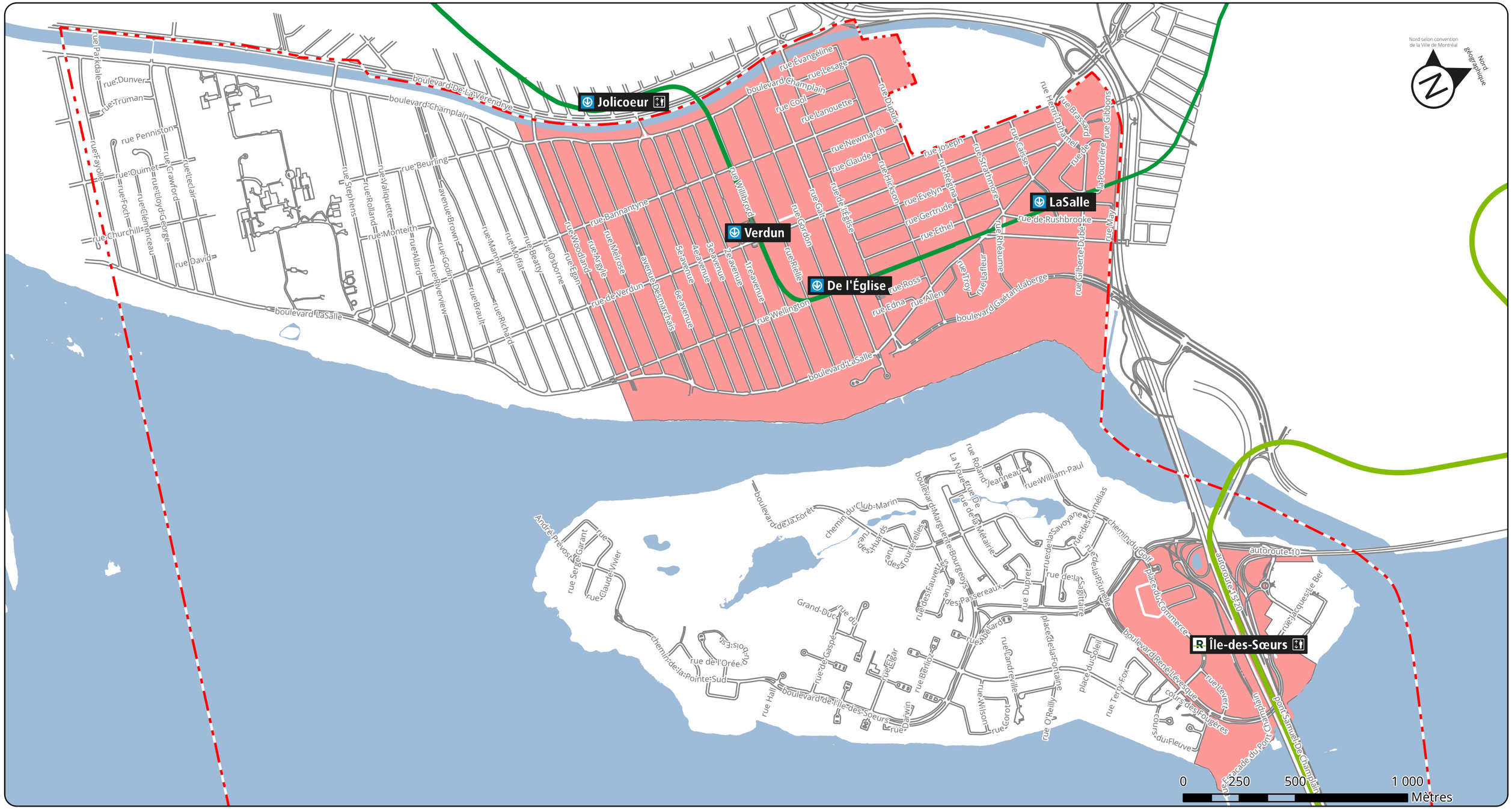

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

SECTEURS DE PROXIMITÉ DES STATION DE MÉTRO/REM

- Zone de proximité métro/REM
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun
- REM ligne A1
- Île-des-Sœurs
- Métro ligne verte
- De l'Église
- LaSalle
- Jolicoeur
- Verdun

ANNEXE D

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1

Échelle : 1/16 000

Dernière mise à jour : 2024-09-18

ANNEXE 5 :
ANNEXE E INTITULÉE
« Plan intitulé
« Le patrimoine bâti, le parcours riverain et la voie panoramique »

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

LE PATRIMOINE BÂTI, LE PARCOURS RIVERAIN ET LA VOIE PANORAMIQUE

Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural situés à l'extérieur des secteurs de valeur exceptionnelle

- 1 Lieux de culte
- 15 Édifice public
- 16 Habitation
- 18 Édifice industriel

- Secteur de valeur exceptionnelle
- Route du parcours riverain
- Voie panoramique du parcours riverain
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE E

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 | Échelle : 1/16 000

Dernière mise à jour : 2024-09-18

ANNEXE 6 :
ANNEXE F INTITULÉE
« PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT -LAURENT »

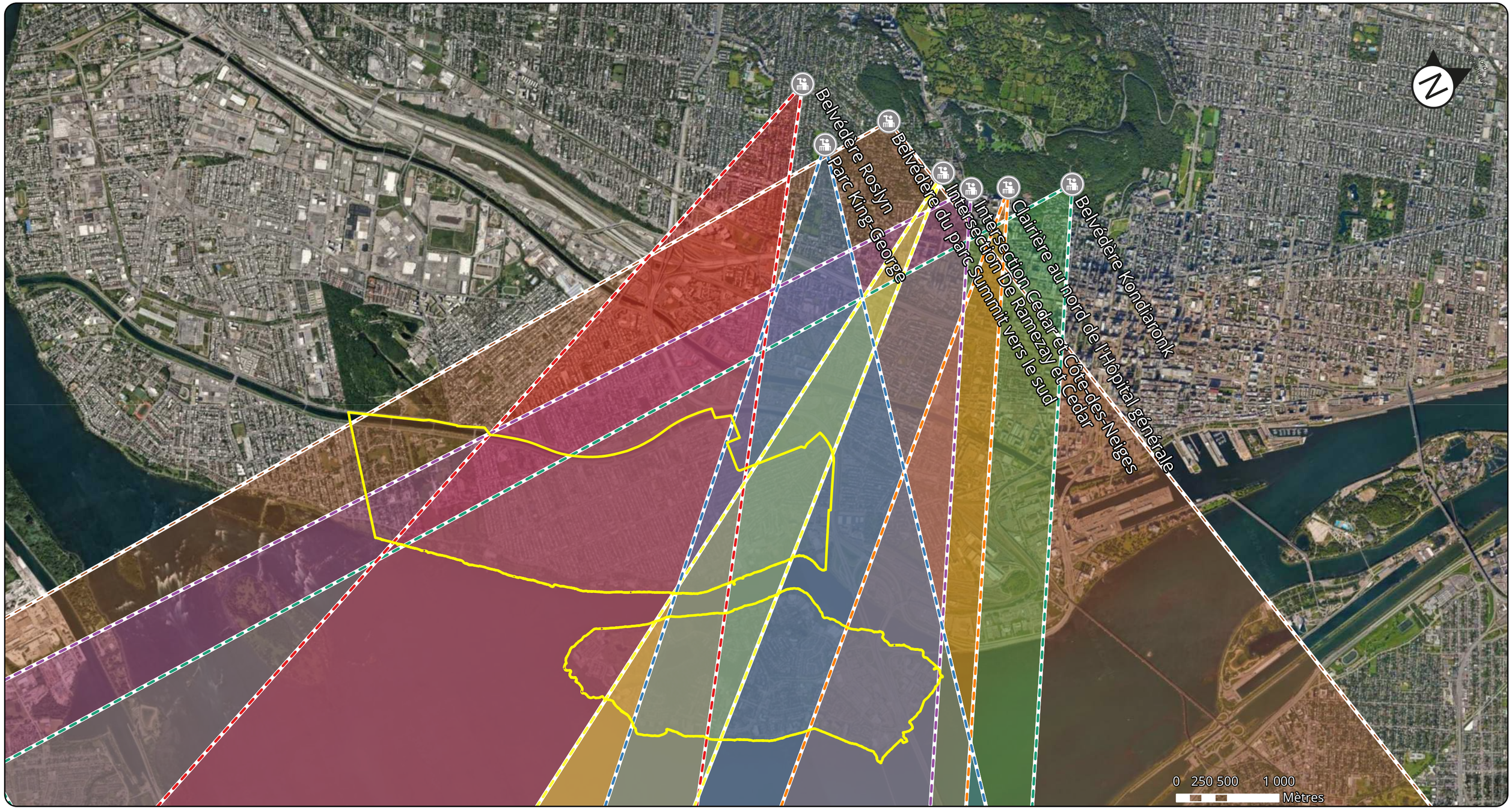

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

Vue vers le fleuve du mont Royal

Point de vue

Limites terrestres de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Illustration 1 | Échelle : 1/35 000

Dernière mise à jour : 2024-10-10

Perspective de vue depuis le belvédère Kondiaronk du mont Royal

Perspective de vue depuis l'intersection Cedar et Côte-des-Neiges

Perspective de vue depuis le belvédère du parc Summit vers le sud

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Dernière mise à jour : 2024-10-10

Perspective de vue depuis le belvédère Roslyn

Perspective de vue depuis le parc King-George

Perspective de vue depuis la clairière au nord de l'Hôpital général

Perspective de vue depuis l'intersection De Ramezay et Cedar

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Dernière mise à jour : 2024-10-10

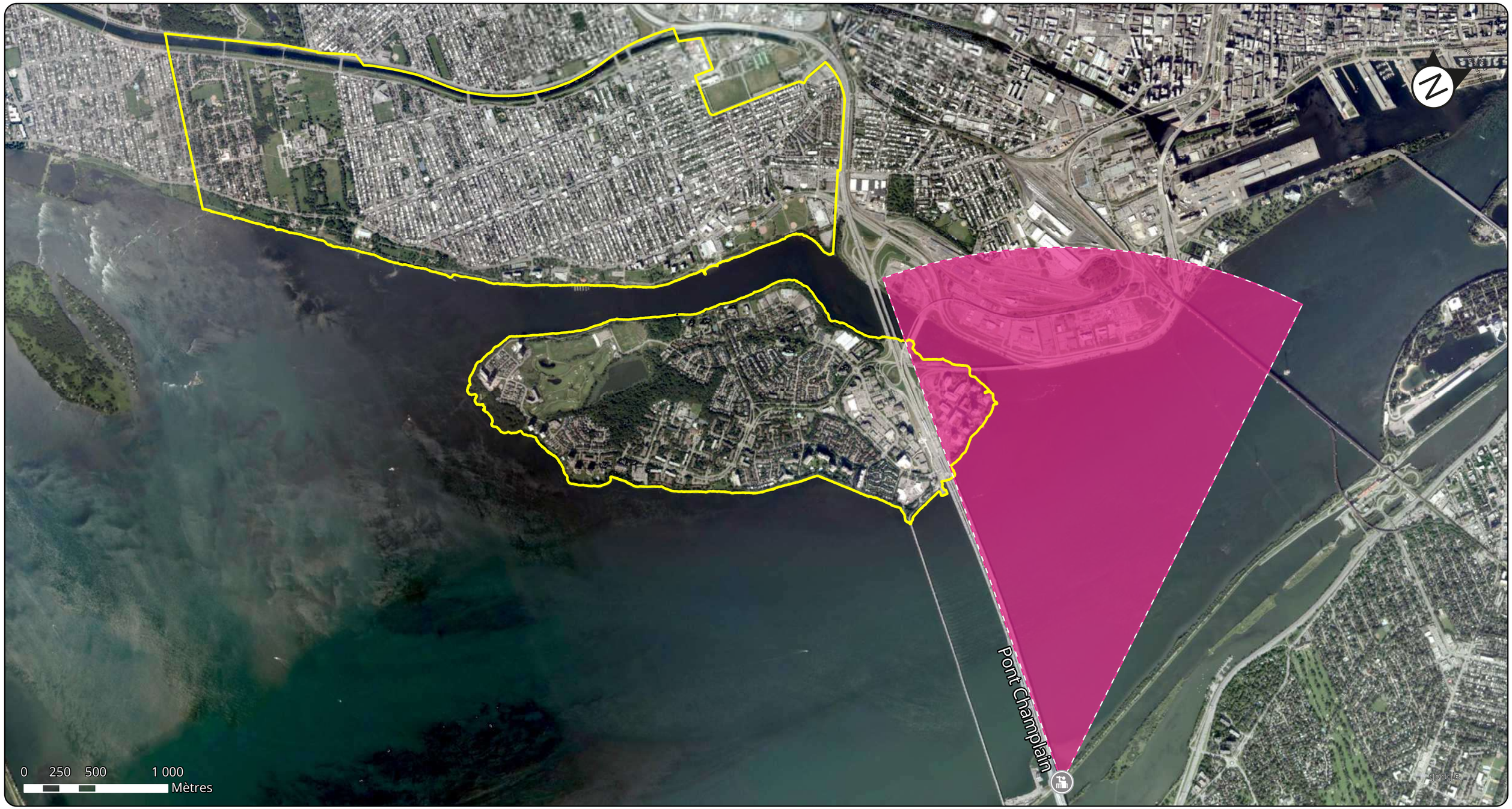

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

Vue vers le fleuve du mont Royal

Pont Champlain

Limites terrestres de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Illustration 2

Échelle : 1/25 000

Dernière mise à jour : 2024-09-19

Perspective de vue vers le mont Royal depuis le pont Champlain

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Dernière mise à jour : 2024-09-19

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

- Vue vers le mont Royal
- Limites terrestres de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Illustration 3 | Échelle : 1/1 500

Dernière mise à jour : 2024-09-19

Perspective de vue vers le mont Royal depuis la rue Henri-Duhamel

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

PROTECTION DES VUES VERS LE MONT ROYAL ET VERS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE F

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Dernière mise à jour : 2024-09-19

ANNEXE 7 :
ANNEXE G INTITULÉE
« Secteurs d’intérêt archéologique »

Nord selon convention de la Ville de Montréal

Nord géographique

0 250 500 1 000 Mètres

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Secteur d'intérêt archéologique

Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE G

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)

RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1

Échelle : 1/16 000

Dernière mise à jour : 2024-09-19

ANNEXE 8 :
ANNEXE I INTITULÉE
« Territoire d’interdiction des espèces envahissantes »

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

SECTEUR D'INTERDICTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- Zone tampon de 100 mètres
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun
- Milieu naturel protégé
- Parc local incluant un milieu naturel d'intérêt

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 | Échelle : 1/9 500

Dernière mise à jour : 2024-10-08

ANNEXE 9 :
ANNEXE J INTITULÉE
« Écoterritoire Les Rapides de Lachine »

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

ÉCOTERRITOIRE "LES RAPIDES DE LACHINE"

- Zone tampon de 30 mètres
- Écoterritoire
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun
- Berge
- Bois
- Milieu humide
- Cours d'eau

ANNEXE J

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 | Échelle : 1/12 000

Dernière mise à jour : 2024-10-10

ANNEXE 10 :
ANNEXE K INTITULÉE
« Emprise autoroutière et sa zone adjacente 300 M »

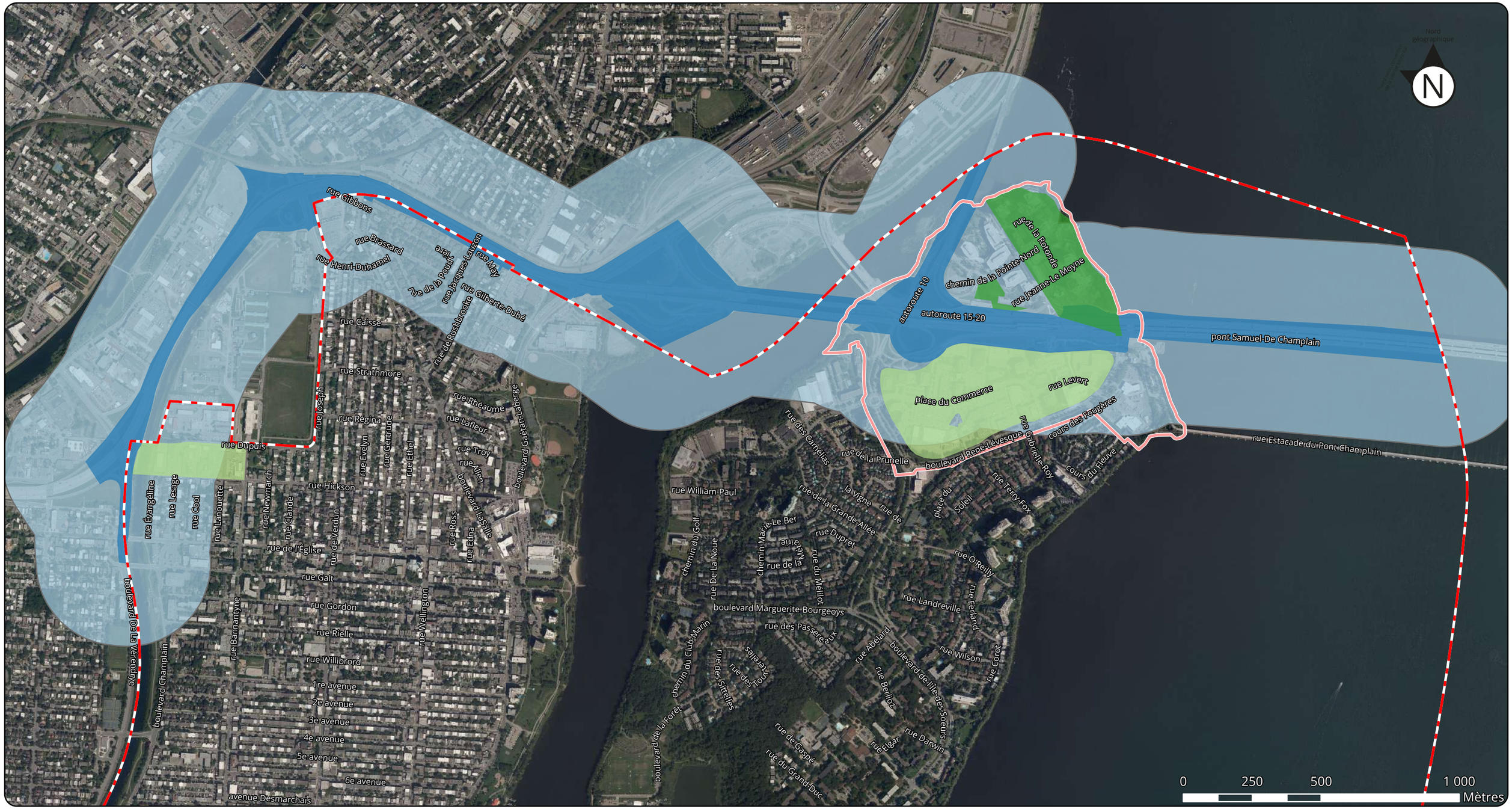

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

EMPRISE AUTOROUTIÈRE ET SA ZONE ADJACENTE DE 300 MÈTRES

- Emprise autotoutière et voie rapide
- Rayon de 300 mètres
- Terrains à transformer
- Terrains à construire
- Secteur de planification (Limite du PPU de la partie nord de l'Île des Sœurs)
- Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE K

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/1 | Échelle : 1/13 000

Dernière mise à jour : 2024-09-19

ANNEXE 11 :
ANNEXE N INTITULÉE
« Taux de verdissement »

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

TAUX DE VERDISSEMENT

Taux de verdissement (pourcentage) :

- 80
- 45
- 25
- Zonage

Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE N

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 1/2 | Échelle : 1/9 000

Dernière mise à jour : 2024-09-19

Verdun Montréal

DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

TAUX DE VERDISSEMENT

Taux de verdissement (pourcentage) :

- 80
- 45
- 25
- Zonage

Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE N

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA24 210008

Carte 2/2 | Échelle : 1/12 000

Dernière mise à jour : 2024-09-19